

L'INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 22 - N° 1

JANVIER / MARS 2016

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

ARTICLES

**Au-delà de la loi. Meilleures
pratiques en matière d'accès**

**Vie privée, technologie et messagerie
instantanée. Pour une approche
fonctionnelle dans la détermination
de l'expectative raisonnable de vie
privée**

POINT DE VUE DES LECTEURS

**Regard sur la réforme de l'accès à
l'information récemment amorcée
par le gouvernement fédéral**

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information

L'AAPI ATTEINT UN ÂGE HONORABLE, 25 ANS !

Le 7 mai dernier, l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a amorcé sa vingt-cinquième année. Avec le temps, l'AAPI s'est transformée, s'est adaptée aux nouvelles réalités de ses membres et a su devenir un élément rassembleur afin de mener à bien sa mission fondamentale qui est de regrouper dans un mouvement associatif pour une communauté de pratiques en AIPRP. Pour ce faire, elle s'est donnée une mission particulière quant au développement des compétences en ces matières.

Les prochains mois, que dis-je, les prochaines années seront particulièrement occupées. En effet, la modernisation prévue par le projet de loi sur l'accès devrait impliquer des changements législatifs ayant des impacts sur nos pratiques qui exigeront de nouvelles façons de faire, par exemple dans la diffusion proactive de l'information et de nouveaux défis en regard de la protection des renseignements personnels. Évidemment, les orientations gouvernementales nous guident vers les amendements législatifs à venir.

Lors de la Journée professionnelle en AIPRP qui s'est tenue à Montréal, le 6 mai dernier, **M^e Rita de Santis**, ministre responsable à l'Accès à l'information et à la Réforme des institutions démocratiques, a présenté la vision de son gouvernement qui mènera une refonte en profondeur de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et du cadre législatif et réglementaire. De plus, madame la ministre a permis aux membres d'avoir un éclairage sur les modifications à la loi qui devraient apporter des changements significatifs à nos pratiques, tout en recherchant un juste équilibre entre un gouvernement ouvert pour plus de transparence, la

protection de la vie privée et une bonne gouvernance de l'AIPRP.

L'AAPI suivra donc, avec grand intérêt, l'évolution des travaux ainsi que les diverses consultations à venir afin de vous soutenir dans l'implantation dans vos organisations respectives des nouvelles façons de faire. À ce propos, nous vous invitons à inscrire à votre agenda les prochaines Journées professionnelles en AIPRP, qui se tiendront à Québec en novembre et à Montréal le 1^{er} décembre 2016.

Sur une note plus administrative, vous trouverez dans le présent numéro mon rapport annuel, qui a été présenté lors de l'assemblée annuelle, qui s'est tenue à Québec, le 4 mai 2016. De plus, quatre nouveaux membres se sont joints au conseil d'administration actuel. Ces personnes sont :

- M^{me} Chantal Garcia, secrétaire générale, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M^e Benoît Laniel, avocat, directeur adjoint de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Retraite Québec
- M^e Marie-Claude Masson, conseillère juridique, Secrétariat général, Université du Québec à Trois-Rivières
- M^e André Ouimet, avocat, chargé de cours en droit administratif et en accès à l'information, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Vous me permettrez de profiter de cette tribune pour m'adresser à vous d'une façon bien personnelle. En effet, 25 ans, c'est aussi le moment idéal pour remercier, en mon nom personnel et au nom de tous les présidents qui m'ont précédée, tous nos membres, nos

1 RLRQ, c. A-2.1.

SUITE À LA PAGE 3

collaborateurs, nos bénévoles et toutes ces personnes qui ont travaillé dans l'ombre afin de faire de cette association un pôle rassembleur qui nous permet d'échanger sur nos réalités et sur nos façons de faire. Je tiens aussi à souligner le travail de notre directrice générale, M^{me} Linda Girard, qui a su transmettre son dynamisme légendaire à notre association.

En primeur, j'ai le plaisir de vous annoncer que nous soulignerons les 25 années de fidélité et d'engagement de nos membres en vous faisant bénéficier de tarifs

festifs lors de vos participations aux activités qui auront cours durant la présente année.

Je vous invite à poursuivre votre engagement pour faire vivre votre association puisque c'est grâce à vous que nous sommes en mesure de nous transformer, de nous adapter, d'évoluer et d'exister. Un populaire proverbe africain reflète bien notre réalité: « Seul, on va plus vite ; ensemble, on va plus loin !

M^e Hélène David, présidente



SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : L'AAPI ATTEINT UN ÂGE HONORABLE : 25 ANS !
- 4 **AAPI, votre association** : RAPPORT ANNUEL 2015-2016
- 8 **Rubrique** : CE QU'ILS ONT DIT...
- 11 **Rubrique** : DES NOUVELLES EN VRAC DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
- 14 **Article** : AU-DELÀ DE LA LOI. MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ACCÈS
- 17 **Article** : VIE PRIVÉE, TECHNOLOGIE ET MESSAGERIE INSTANTANÉE. POUR UNE *APPROCHE FONCTIONNELLE* DANS LA DÉTERMINATION DE L'EXPECTATIVE RAISONNABLE DE VIE PRIVÉE
- 23 **Point de vue des lecteurs** : REGARD SUR LA RÉFORME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION RÉCEMMENT AMORCÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
- 31 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 34 **Rubrique**: EN VRAC
- 39 **Jurisprudence en bref**

AAPI, VOTRE ASSOCIATION

RAPPORT ANNUEL 2015-2016

Chers membres,

Au nom de mes collègues membres du conseil d'administration et en mon nom personnel, j'ai le plaisir de vous présenter les travaux réalisés au cours de la dernière année ainsi que nos perspectives pour la présente période d'activités.

Depuis maintenant trois ans, nous réalisons des travaux dans un contexte financier plus que difficile, ce qui a encore des impacts significatifs pour la présente année financière et qui a nécessité beaucoup plus de vigilance et d'efforts de notre part, sur les plans tant de la performance que de l'évolution de l'offre de services de l'Association.

Dans ce contexte, nous vous présentons les résultats atteints au regard de trois axes d'intervention : la gouvernance et l'organisation, les services aux membres et le développement des affaires.

PREMIER AXE : LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION

Afin de faire face au contexte de rigueur budgétaire, le conseil d'administration a donc poursuivi ses actions afin d'assurer une performance organisationnelle optimale de même qu'une bonne utilisation des compétences et des ressources.

En effet, la situation financière de l'AAPI est, pour une large part, tributaire du contexte budgétaire des organismes publics, principaux utilisateurs des services de l'Association, ce qui nous a amenés à requérir de la directrice générale la poursuite de sa gestion rigoureuse des finances.

Malgré une rigueur constante afin de maintenir le niveau de services auquel vous êtes habitués, nous avons dû constater un déficit pour la présente année, lequel a heureusement pu être épongé en bonne partie par le surplus de 2014-2015.

C'est pourquoi le conseil d'administration a demandé à la direction générale de poursuivre la révision de toutes nos façons de faire et de lui proposer diverses solutions qui nous permettront de réduire encore plus nos dépenses, tout en maintenant un niveau de services à

nos membres qui est adéquat quant à leurs besoins et proportionnel à leur capacité d'investir en développement des compétences. Ainsi, nous avons redéfini nos façons de faire tout en faisant évoluer notre offre de services, qui demeure le point central de notre développement des affaires et de la poursuite de la croissance de notre association.

Je me dois de souligner le travail effectué par la direction générale, qui a revu nos processus afin d'optimiser nos performances à leur maximum.

DEUXIÈME AXE : L'OFFRE DE SERVICES AUX MEMBRES

Droits et privilèges des membres

Malheureusement, nous avons observé une baisse significative d'adhésion, ce qui constitue un risque quant à la poursuite des activités vers l'autosuffisance puisque l'adhésion y contribue de façon très significative. De plus, cette observation nous demande d'inverser une tendance créée par le besoin de services, et non par une volonté d'appartenance à l'Association.

C'est pourquoi nous avons maintenu tous les privilèges au regard de chaque catégorie de membres, y compris le privilège « Service d'accompagnement en AIPRP » au bénéfice de toutes les catégories, en ajustant toutefois la structure tarifaire.

Programme de formation professionnelle

Reconnu par le gouvernement du Québec (Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques [SAIRID], ministère du Conseil exécutif) ainsi que par la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal et par la Formation continue du Barreau du Québec, le *Programme de formation professionnelle en AIPRP* a été offert pour une quatrième année, et ce, avec succès.

Je tiens à remercier personnellement les organisations qui ont cru au programme de formation professionnelle en permettant à leurs employés d'y participer. Il faut se rappeler que la qualité du programme ainsi que la com-

SUITE À LA PAGE 5

pétence et l'expertise des formateurs ont satisfait aux standards d'agrément de l'Université de Montréal.

Informateur public et privé

Au chapitre des autres services aux membres, l'AAPI a maintenu ses activités afin d'être régulièrement en relation avec vous, par exemple par la publication des quatre numéros du bulletin *l'Informateur public et privé*.

Formation continue

Comme je le mentionnais précédemment, les contraintes budgétaires auxquelles les organismes publics ont été soumis ont un effet direct sur le taux de participation aux activités de formation. Les enjeux financiers de même que ceux liés à la pérennité de l'Association nous obligent à revoir notre offre de services sur les plans de sa nature et de ses clientèles.

Par exemple, en 2014, des efforts ont été consacrés à l'amélioration de la performance de l'AAPI dans le domaine de la formation en milieu de travail. Nous pouvons confirmer que cette approche a reçu une réponse positive tant en 2015 qu'en début d'année 2016. C'est d'ailleurs ce qui nous a permis, entre autres avantages, de maximiser positivement les impacts sur le déficit de l'année financière 2015.

Par ailleurs, l'atelier de formation dédié à certains secteurs d'activité (tels que le municipal et l'éducation) et portant sur l'analyse et la prise de décision dans l'application d'une restriction à l'accès et d'une méthode de caviardage a reçu un accueil des plus positifs, ce qui nous a permis d'augmenter nos sources de revenus.

L'évolution du Guide pratique en AIPRP

En 2015, l'AAPI et son éditeur, SOQUIJ, ont finalisé la mise à jour globale du *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*¹ en vue de produire l'édition 2015; un travail titanesque, compte tenu de l'envergure du guide.

Nous travaillons actuellement avec notre éditeur afin de revoir, dans un premier temps, l'accès au contenu du guide et sa tarification en vue d'une meilleure performance sur les plans des revenus pour l'AAPI et de la

flexibilité de l'abonnement pour nos membres. Nous nous consacrerons dans un deuxième temps à sa refonte, notamment par l'ajout des sections relatives à l'infonuagique, à la sécurité de l'information, etc.

Je ne peux passer sous silence le travail exemplaire de M^{me} Danielle Corriveau relativement aux mises à jour entreprises depuis trois ans. Merci!

Les Journées professionnelles en AIPRP

En 2015, compte tenu du contexte, nous avons cru bon de remplacer notre congrès annuel par des journées professionnelles, dont le principal objectif est l'optimisation des pratiques en AIPRP.

Cette approche nous a permis de réduire nos coûts de réalisation et d'atteindre un plus grand nombre de membres, à un prix moindre. Nous avons donc offert deux journées professionnelles au printemps et deux autres à l'automne; nos membres ont été au rendez-vous fixé par cette nouvelle initiative de votre association.

Je tiens à remercier chaleureusement les membres du comité organisateur 2015, qui ont accepté, en cours de préparation, de modifier la formule annuelle et de l'adapter aux journées professionnelles. Leur enthousiasme, leur énergie et leur intérêt ne se sont jamais démentis, malgré le contexte particulier dans lequel ils ont dû évoluer. Un gros merci de l'ensemble du conseil d'administration de l'AAPI. Votre implication nous montre que nos membres peuvent apporter leur contribution et faire en sorte de transformer une association qui réagit aux événements en une association proactive, qui va au-devant des événements.

Orientations stratégiques du Gouvernement du Québec vers une révision de la loi sur l'accès

L'année 2016 marquera de nombreux changements pour l'Association et pour ses membres. En effet, tout porte à croire que les orientations gouvernementales pour un gouvernement plus ouvert dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels feront l'objet d'un projet de loi qui pourrait être adopté à l'automne 2016. Comme nous l'indiquions dans notre mémoire présenté à la Commission parlementaire des institutions de l'Assemblée nationale², l'AAPI adhère

1. Association sur l'accès et la protection de l'information, *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*, Montréal, SOQUIJ, mis à jour [en ligne].
2. Association sur l'accès et la protection de l'information, *Mémoire sur la Consultation générale et auditions publiques sur le document intitulé «Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels»*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale le 24 septembre 2015 [en ligne].

SUITE À LA PAGE 6

aux orientations proposées, car elles sont pertinentes relativement au contexte actuel en matière d'accès proactif à l'information et de mesures optimales de protection de la vie privée.

Par ailleurs, l'AAPI croit que ce projet de loi impliquera effectivement une évolution des cultures ainsi qu'un renouvellement des valeurs par l'engagement des dirigeants des organismes publics. En effet, ils auront à intégrer encore davantage l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans leurs règles de gouvernance et leurs pratiques opérationnelles, de même que dans le développement de leurs systèmes administratifs et informatiques.

Afin de répondre à la diversité des besoins des responsables en AIPRP, la Direction de l'accès à l'information du SAIRID et la direction générale de l'AAPI ont développé une collaboration en vue d'assurer une cohérence dans leurs actions réciproques et une complémentarité dans le soutien accordé aux responsables en AIPRP. Cette nouvelle collaboration est prometteuse pour l'avenir de notre association.

Par ailleurs, le contexte de changements législatifs me porte à croire que ceux-ci créent pour notre Association une occasion de se préparer dès maintenant à pouvoir soutenir la réforme législative à venir, notamment sur une meilleure gouvernance de l'AIPRP et le développement de compétences adaptées à cette nouvelle réalité.

TROISIÈME AXE : LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES

Le membre bénévole

Le développement des affaires de votre association passe assurément par un accroissement des occasions de partenariat et par une participation accrue de ses membres. Plus les membres s'impliqueront dans les activités de l'Association, plus nous serons en mesure de vous offrir des services variés et adaptés à vos besoins.

Toutefois, nous ne pouvons compter indéfiniment sur la générosité des membres de la direction générale, qui ne calculent pas leurs heures et ont à cœur les intérêts de votre association. C'est pourquoi je vous demande de vous impliquer dans les projets de votre association afin de la soutenir dans ses futurs objectifs de développement. Contactez M^{me} Girard afin de lui offrir généreusement votre temps et votre expertise. En ces temps difficiles, il faut plus que jamais faire preuve de solidarité.

L'offre de service revisitée

Depuis déjà quelques années, la direction générale œuvre à faire évoluer l'offre de service de l'Association, qui soutient les organismes publics, peu importe leur secteur d'activité, dans l'instauration de bonnes pratiques en gouvernance de l'AIPRP.

Ainsi, nos services et nos produits tels que le *Programme de formation professionnelle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels* (PFP/AIPRP) devront accueillir des changements facilitant l'accès pour les diverses clientèles et encore mieux adaptés aux nouveaux besoins, tels que le cadre de gouvernance et de gestion pour une plus grande transparence et une meilleure imputabilité à l'égard de la protection de la vie privée.

Ce régime d'amélioration continue s'étendra aux autres activités de l'Association, qui vise toujours à atteindre le juste équilibre entre le droit de savoir des citoyens, la protection de leur vie privée et une bonne gouvernance des organismes publics.

Par ses actions au quotidien, la direction générale a été proactive, de manière à répondre à la diversité des besoins de ses membres en offrant les services professionnels suivants :

- Un service d'accompagnement dans la gestion opérationnelle de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de même que dans l'analyse et la résolution de situations pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- Un soutien professionnel dans l'examen des processus et des cadres de gestion en AIPRP. Pour ce faire, notre équipe d'experts doit être en mesure de soutenir la haute direction des organismes dans l'analyse et l'instauration de bonnes pratiques en matière de gouvernance et de processus efficaces et performants en AIPRP.
- Un service d'accompagnement (*coaching*) pour développer la performance de l'équipe d'un bureau d'AIPRP.

Des orientations stratégiques en 2016

Compte tenu notamment de la concurrence, la poursuite de la croissance en prévision des changements législatifs et l'évolution de l'offre de services demeurent des enjeux incontournables. Dans ce contexte, la croissance de l'offre de services actuelle ou son évolution

sont fondées sur une évaluation de la pertinence des services déjà offerts en fonction des orientations stratégiques, des besoins prioritaires ainsi que des ressources et expertises requises pour en réaliser les activités récurrentes.

Nous agissons dès maintenant et mettons tout en œuvre en vue de déployer une offre de services pour toutes les clientèles visées en regard de leurs fonctions respectives (conseiller, coordonnateur et praticien en AIPRP), laquelle tiendra compte des orientations gouvernementales et, plus particulièrement, de celles liées au cadre de gouvernance et de gestion ainsi qu'à l'imputabilité des organismes publics.

Votre association investira donc dans une structure organisationnelle améliorée qui permettra un service proactif aux membres. Cela lui donnera la possibilité de consolider, de définir et de traiter en priorité le développement et l'évolution de l'offre de services et des produits de même que la prestation de service dans un contexte aussi compétitif, lequel requiert l'élaboration de stratégies et la réalisation d'actions planifiées. En résumé, votre association devra être et sera à l'avant de la parade !

DES REMERCIEMENTS

Comme vous êtes sûrement en mesure de le constater, vous pouvez appuyer votre association de diverses façons, que ce soit en vous inscrivant à ses divers programmes de formation (continue ou professionnelle),

en participant en grand nombre à ses journées professionnelles, en lui donnant de votre temps ou encore en offrant votre appui à certaines de ses actions. Aucun geste n'est trop petit, aucun geste n'est inutile. Dites-vous qu'un petit geste peut changer complètement la situation.

Je m'en voudrais, en terminant, de ne pas souligner le travail des gens qui œuvrent directement au sein de votre association.

Je tiens à remercier les membres du conseil d'administration pour leur collaboration et leur appui dans l'exercice de mes responsabilités en tant que présidente de l'AAPI. C'est toujours un très grand plaisir de vivre ces moments avec vous et de partager ensemble, ouvertement, nos visions et nos valeurs.

Je souligne également la rigueur et l'innovation mises en œuvre par notre direction générale pour réussir à faire beaucoup avec peu ainsi que le savoir et les qualités personnelles (disponibilité, dévouement et générosité) exemplaires dont nos formatrices et formateurs font preuve. Merci beaucoup.

En terminant, je réitère l'engagement ferme du conseil d'administration envers vous, chers membres, de faire de l'AAPI « la » référence en accès à l'information et en protection de la vie privée grâce à son expertise et à son rayonnement.

La présidente,
Hélène David, avocate

Nouveaux membres au conseil d'administration de l'AAPI

L'AAPI est heureuse de vous présenter les membres du conseil d'administration 2016-2017, lesquels ont été nommés et confirmés lors de l'assemblée annuelle des membres tenus à Québec, le 4 mai 2016.

- M^e Hélène David, conseillère juridique, Société québécoise d'information juridique
- M. Alexandre Chabot, secrétaire général, Université de Montréal
- M^{me} Chantal Garcia, secrétaire générale, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M^e Benoît Laniel, avocat, directeur adjoint de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Retraite Québec
- M^e Marie-Claude Masson, conseillère juridique, Secrétariat général, Université du Québec à Trois-Rivières
- M^e André Ouimet, avocat, chargé de cours en droit administratif et en accès à l'information, Faculté de droit, Université de Sherbrooke
- M. Martin Samson, directeur, conformité et sécurité, Nurun

RUBRIQUE

CE QU'ILS ONT DIT...

M^e Sophie LaBelle-Jackson, membre du Comité organisateur des Journées professionnelles en AIPRP

Vous trouverez ci-après la synthèse des prestations offertes dans le cadre des Journées professionnelles qui se sont tenues à Québec, le 4 mai, et à Montréal, le 6 mai 2016. Le Programme de ces Journées a tenu compte des orientations gouvernementales *Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* qui impliqueront tous les secteurs d'activités, en introduisant entre autres la diffusion proactive.

ALLOCUTIONS

La modernisation de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ amènera ses grands défis! Cette modernisation impliquera effectivement une évolution des cultures ainsi qu'un renouvellement des valeurs par l'engagement des dirigeants des organismes publics. En effet, ils auront à intégrer encore davantage l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans leurs règles de gouvernance et leurs pratiques opérationnelles de même que dans le développement de leurs systèmes administratifs et informatiques.

M^e Rita de Santis, ministre responsable à l'Accès à l'information et à la Réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

M^e de Santis entretenait les participants sur les défis générés par la modernisation de la loi sur l'accès. M^{me} la ministre a réaffirmé la nécessité d'une révision de la législation et de la réglementation en matière d'accès afin de refléter les enjeux de chaque époque. M^e de Santis a ajouté qu'elle entend mener la révision de la loi sur l'accès en travaillant en collaboration avec les ministères et organismes publics concer-

nés dans une démarche de consultation de chacun des réseaux. Également, la révision de la loi sur l'accès sera faite dans la perspective d'un équilibre entre les exigences d'une bonne gouvernance, le droit d'accès à l'information et le respect de la vie privée.

La Commission d'accès à l'information, quant à elle, entend collaborer à toute initiative ayant pour effet d'améliorer la transparence gouvernementale, la protection des renseignements personnels et l'efficacité du système dont elle est la pierre angulaire. Son président nous entretiendra des recommandations formulées par la Commission, du prochain rapport quinquennal et de quelques autres préoccupations de la Commission.

M^e Jean Chartier, président, Commission d'accès à l'information

M^e Chartier a donné le ton de la Journée en abordant les orientations du gouvernement québécois. Il a d'ailleurs souligné que plusieurs orientations faisaient suite aux recommandations de la Commission. Il nous a ainsi entretenus, entre autres, du gouvernement ouvert, de la réduction des délais d'inaccessibilité aux documents, de la révision des politiques de confidentialité et de la déclaration obligatoire des incidents de sécurité. Il a également réaffirmé le désaccord de la Commission concernant l'orientation 30, visant à transformer la section juridictionnelle de la Commission. Il mentionne toutefois que des propositions d'amélioration avaient été soumises au gouvernement. Il a conclu sa présentation en soulignant que la Commission soumettra son rapport quinquennal à la ministre responsable en juin 2016.

1. RLRQ, c. A-2.1.

SUITE À LA PAGE 9

LES MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME

Vous êtes invité à faire partie de l'équipe de projet chargée de mettre en place un nouveau programme impliquant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels. À titre de praticien en protection des renseignements personnels, quelles seraient les mesures d'atténuation des risques d'atteinte à la vie privée que vous devriez préconiser ? Cet atelier vous permettra d'identifier les principaux points à considérer dans votre démarche d'analyse de même que des outils à cette fin.

M^e Cynthia Chassigneux, commissaire, Commission d'accès à l'information

M^e Chassigneux a fait une présentation sur *Les mesures d'atténuation des risques d'atteinte à la vie privée dans la mise en œuvre d'un programme*. Dans un premier temps, elle a fait référence aux orientations gouvernementales 14 et 15, concernant l'adoption d'un cadre de gestion et de gouvernance en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels. De façon particulière, ces orientations créent l'obligation de mettre en place un processus d'évaluation préalable des risques et impacts sur le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels et lors de la communication de renseignements personnels hors Québec. M^e Chassigneux a également présenté le *Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information*² de la Commission. Elle a insisté sur les points suivants : définir la finalité de la collecte, prendre en compte le DIC – disponibilité, intégrité et confidentialité – et évaluer les droits de la personne concernée.

LES TENDANCES JURISPRUDENTIELLES EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tendances jurisprudentielles 2015 Cette revue des décisions majeures vous permettra de dégager les tendances notamment sur l'accessibilité des mémoires au

conseil des ministres, sur les décisions importantes qui font la distinction entre le secret professionnel et le privilège relatif au litige, etc.

M^e Rady Khuong, avocate associée, Stein Monast, s.e.n.c.r.l.

M^e Khuong a présenté la *Revue jurisprudentielle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels*. Pour cette présentation, elle a innové en présentant les grandes tendances récentes qui se dégagent des décisions de la Commission d'accès à l'information. Elle a présenté ces tendances par sujet, ce qui rendait la présentation très dynamique. Les sujets abordés lors de cette revue ont été aussi divers qu'intéressants : le champ d'application de la loi sur l'accès, l'obligation d'assistance, l'étendue des recherches, le secret professionnel et le privilège relatif au litige.

POUR UNE CONTRIBUTION PROACTIVE À LA GESTION D'UN INCIDENT EN MATIÈRE DE PERTE OU DE VOL DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous êtes associé à une équipe chargée de développer un plan de gestion des incidents en matière de perte ou de vol de renseignements personnels ou de données sensibles. Êtes-vous prêt à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un tel processus ? En privilégiant une approche multidisciplinaire favorisant un processus unique et centralisé, il vous sera présenté des incidents de perte ou de vol de renseignements et un processus de gestion des incidents diffusé par l'AAPI dans le cadre de son programme de formation professionnelle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels.

M. Martin M. Samson, directeur, conformité et sécurité, Nurun inc.

L'atelier avait comme sujet *La contribution proactive à la gestion d'un incident en matière de perte ou de vol de renseignements personnels*. M. Samson nous a d'abord fait une présentation sur les principaux incidents de pertes de données au Canada, les conséquences et les victimes de tels incidents. Par la suite, M. Samson nous a présenté trois mises en

2. Commission d'accès à l'information du Québec, *Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information : à l'intention des ministères et organismes publics*, Montréal, la Commission, mis à jour [en ligne].

situation représentant l'« avant, pendant et après » l'incident. Puisque nous étions en équipe, nous avons pu mettre en commun les éléments présents dans nos organisations et nos façons de faire. Finalement, M. Samson nous a présenté les bonnes pratiques ainsi qu'un outil de gestion des incidents.

PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS UNE SOLUTION D'INFONUAGIQUE !

L'infonuagique (cloud computing) constitue une tendance mondiale en matière de livraison de services informatiques et votre organisation entend en tirer pleinement profit. Vous êtes interpellés par votre dirigeant et le directeur des technologies de l'information afin d'identifier les mesures devant assurer la protection des renseignements personnels (PRP) dans de tels services infonuagiques.

Partie I À partir de son analyse réalisée portant sur l'infonuagique, la protection des renseignements personnels et les droits d'accès des gouvernements, M^e De Rico présentera les exigences légales que posent l'utilisation de l'infonuagique.

Partie II Afin de tirer pleinement profit en termes d'économie et d'agilité de services infonuagiques, vous apprendrez comment le gouvernement du Québec s'est doté d'un mécanisme d'approvisionnement souple qui tient compte des particularités de ce modèle de livraison et du respect de la protection des renseignements personnels. À partir du projet lancé en décembre dernier pour solliciter des offres infonuagiques de messagerie électronique, M^e Morin présentera les éléments mis en place pour s'assurer du respect du cadre légal en général et plus précisément de la loi sur l'accès.

Partie III Vous avez à commenter le projet de contrat en infonuagique proposé par deux soumissionnaires, l'un dont le siège est situé en Inde et l'autre, au Québec. M^e De Rico présentera une grille des points à considérer dans votre analyse.

M^e Jean-François De Rico, avocat associé, Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

M^e Cynthia Morin, chef d'équipe, Centre de services partagés du Québec

Cette présentation portait sur *La protection des renseignements personnels dans une solution infonuagique*. M^e De Rico nous a d'abord défini ce qu'est l'infonuagique en abordant également

son historique. Il nous a ensuite entretenus de l'ensemble du cadre légal devant régir les services infonuagiques. Par la suite, M^e Morin a présenté de façon élaborée l'offre gouvernementale en matière de services de courtage en services infonuagiques. Enfin, M^e De Rico a clos la présentation en faisant connaître les différents enjeux reliés aux orientations gouvernementales 15 et 18 et en donnant un exemple d'infonuagique dont le fournisseur est à l'extérieur du Québec.

UNE DÉMARCHE ORGANISATIONNELLE AXÉE SUR LA DIFFUSION PROACTIVE DE L'INFORMATION

La haute direction de votre organisme souhaite s'engager davantage pour une diffusion proactive de l'information. À titre de conseiller stratégique en accès à l'information, le dirigeant vous demande de lui proposer une démarche organisationnelle qu'il devrait initier et diriger pour atteindre le résultat souhaité. Cet atelier vous permettra de vous outiller pour conseiller votre dirigeant dans sa gestion d'une démarche organisationnelle.

M. Denis Bérubé, conseiller expert en AIPRP et responsable, Service aux membres, AAPI

M. Bérubé a présenté une *démarche organisationnelle axée sur la diffusion proactive de l'information*. M. Bérubé a énoncé les principes de base d'une bonne gouvernance et a fait valoir les enjeux et les avantages de la transparence. Par la suite, il a défini les étapes d'une démarche qui a fait ses preuves pour conclure sa présentation, en mentionnant l'importance d'une cohésion de tous les paliers d'un organisme pour l'instauration d'une culture d'accès et de transparence proactive.

L'AAPI tient à remercier tous les participants d'avoir répondu en si grand nombre à ces deux Journées et tous les conférenciers qui ont partagé expériences et savoir-faire avec nous tous afin d'accroître nos connaissances et notre expertise en AIPRP.

RUBRIQUE

DES NOUVELLES EN VRAC DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Les derniers mois ont été bien remplis à la Commission d'accès à l'information. En effet, la Commission a réalisé plusieurs mandats, soit la mise en place d'une nouvelle façon de faire pour le traitement de certaines demandes de révision, la transmission d'un avis sur le projet de loi 87¹, l'élaboration de plusieurs fiches d'information pour les citoyens et les entreprises et la rédaction du rapport quinquennal 2016. Ces activités ont toujours le même objectif : favoriser l'accès à l'information et protéger les renseignements personnels des citoyens du Québec.

LA COMMISSION AMÉLIORE SES PROCESSUS DANS LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVISION DE LA SECTION JURIDICTIONNELLE

La Commission a mis sur pied récemment un projet pour améliorer ses façons de faire dans le traitement des demandes de révision et d'examen de mécontentement qui lui sont adressées par des citoyens.

Dans le cadre de ce projet, la Commission a étudié un vaste échantillon de demandes de révision et d'examen de mécontentement. Un des constats dégagés semble démontrer qu'un nombre important de citoyens ne reçoivent aucune réponse de la part des organismes publics et des entreprises privées auxquels ils adressent une demande d'accès à l'information, dans les délais imposés par la loi.

La Commission s'inquiète de cette situation et elle a sollicité la collaboration des responsables d'accès des

organismes publics et des entreprises afin qu'ils répondent dans les délais prévus par la loi. Elle les a également informés qu'elle mettrait en place les mesures suivantes².

Dorénavant, dès la réception d'une demande de révision ou d'examen de mécontentement, la Commission demandera aux responsables de l'accès aux documents des organismes publics et aux entreprises qui n'ont pas répondu à la demande d'accès d'un citoyen, d'y répondre et de motiver tout refus en fonction des articles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴.

Cet exercice a pour but d'optimiser le traitement des demandes de révision et d'examen de mécontentement qui sont adressées à la Commission mais, en tout premier lieu, de s'assurer que les citoyens ont accès aux documents auxquels ils ont droit dans les délais légaux et que les principes de transparence de la loi sont respectés.

LA COMMISSION DONNE SON AVIS SUR LE PROJET DE LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Dans le cadre des consultations de la commission parlementaire sur les finances publiques, la Commission a transmis son avis sur le projet de loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles (n° 87) le 16 février dernier.

1. *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics* P.L. 87, 41^e législature, 1^{re} session. Québec, 2015.
2. En ce qui concerne les organismes publics, le président de la Commission a fait parvenir une lettre à leurs responsables désignés. En ce qui concerne les entreprises, la Commission a publié sur son site Web, le 29 avril 2016, un communiqué intitulé « Nouvelle façon de faire pour le traitement de certaines demandes d'examen de mécontentement ».
3. RLRQ, c. A-2.1, ci-après « loi sur l'accès ».
4. RLRQ, c. P-39.1, ci-après « loi sur le privé ».

SUITE À LA PAGE 12

Essentiellement, la Commission recommande de formuler différemment une disposition visant à permettre la divulgation d'informations pouvant démontrer la commission d'actes répréhensibles et à protéger le dénonciateur contre toute forme de représailles. Cette recommandation vise à ce que les principes de la loi sur l'accès et de la loi sur le privé soient respectés en permettant :

1. De ne pas porter atteinte au caractère prépondérant et quasi constitutionnel de la loi sur l'accès et à son principe de transparence ;
2. D'identifier plus clairement les documents non couverts par l'immunité accordée à un lanceur

d'alerte et pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être (ex. : documents du Conseil exécutif, du Conseil du Trésor ou d'un comité ministériel) ;

3. Assurer une cohérence entre le projet de loi n° 87 et ces deux lois afin que les règles relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels ne soient pas interprétées de manière erronée.

Pour consulter l'avis complet : www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CFP/mandats/Mandat-34219/memoires-deposes.html

DES FICHES D'INFORMATION SUR DES SUJETS D'ACTUALITÉ !

Dans les derniers mois, la Commission a mis en ligne quatre nouvelles fiches d'information qui touchent des sujets d'actualité qui comportent des enjeux en matière de protection des renseignements personnels :

- les systèmes de mesures biométriques ;
- le dossier de crédit ;
- les opérations de recrutement ;
- la vidéosurveillance dans les garderies.

Ces fiches sont disponibles sur le site de la Commission à l'adresse : www.cai.gouv.qc.ca, mais en voici un bref résumé.

LES SYSTÈMES DE MESURES BIOMÉTRIQUES

Ce qu'il faut savoir :

En tant que citoyen

- Les données biométriques sont produites à partir du corps. Elles constituent des **renseignements personnels** puisqu'elles sont directement associées à une personne physique et permettent de l'identifier ;
- Le consentement est obligatoire ;
- Le citoyen peut refuser d'utiliser un système de biométrie et obtenir une solution alternative pour la vérification ou la confirmation de son identité.

En tant qu'entreprise et organisme public

- Les banques de caractéristiques et de mesures biométriques **doivent être déclarées à la Commission** en vertu de l'article 45 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁵ ;
- Des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des renseignements recueillis, utilisés et conservés ;
- Une évaluation des risques d'atteintes à la vie privée doit être menée afin de déterminer la nécessité d'implanter un système de données biométriques, compte tenu de ses impacts sur la vie privée des personnes concernées et de réduire le nombre de renseignements recueillis.

5. RLRQ, c. C-1.1.

LE DOSSIER DE CRÉDIT

Ce qu'il faut savoir :

- Le dossier de crédit contient des renseignements personnels sur un individu ;
- Il peut être consulté par la personne concernée ou par des tiers, **avec le consentement de celle-ci et seulement si cette consultation est nécessaire pour atteindre la finalité recherchée**. À ce titre, la Commission rappelle que pour permettre

le repérage d'un dossier de crédit, les noms, adresse et date de naissance suffisent généralement ;

- Les informations inscrites au dossier de crédit peuvent être versées par une institution bancaire, une compagnie de crédit, une société de financement, une société de location, un fournisseur de services ou encore un commerçant avec qui la personne concernée a déjà fait affaire.

OPÉRATION DE RECRUTEMENT ET COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Ce qu'il faut savoir :

En tant qu'employeur

- Il doit démontrer que les renseignements personnels demandés sont **nécessaires** aux attributions du poste à combler ;
- Il doit recueillir les renseignements personnels sur un candidat directement auprès de ce dernier et obtenir son consentement. La Commission rappelle néanmoins que l'employeur ne peut pas déroger au principe de nécessité, et ce, même avec le consentement de la personne concernée ;

- Il doit protéger les renseignements personnels recueillis tout au long de leur cycle de vie et mettre en place une procédure de destruction qui en assure la confidentialité.

En tant que citoyen

- Il peut questionner l'employeur sur la nécessité de collecter ses renseignements personnels en regard du respect de sa vie privée ;
- Il peut fournir son consentement pour autoriser des tiers à communiquer des renseignements personnels à l'employeur, dans la mesure où ils sont nécessaires.

LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES GARDERIES

Ce qu'il faut savoir :

- Le principe fondamental sur lequel la garderie doit fonder sa décision est **le principe de nécessité de la collecte** de renseignements personnels par la vidéosurveillance ;

- Un renseignement personnel (par exemple, une image) peut être recueilli seulement lorsque l'objectif visé est légitime, important, urgent et réel ;
- La règle de la nécessité de la collecte est impérative et une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement des personnes concernées.

PRÉPARATION DU RAPPORT QUINQUENNAL

La Commission doit remettre son rapport quinquennal 2016 à la ministre responsable en juin 2016. Ce document fait état de constats par rapport à la mise en œuvre de la loi sur l'accès et de la loi sur le privé. Il est également l'occasion de signaler les problématiques rencontrées dans l'application de ces deux lois et de proposer des modifications afin qu'elles soient en concordance constante avec les enjeux de notre société en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Surveillez notre site Web : www.cai.gouv.qc.ca

ARTICLE

AU-DELÀ DE LA LOI

Meilleures pratiques en matière d'accès

M^e Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast s.e.n.c.r.l.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Dans le contexte de la révision législative de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (loi sur l'accès), les obligations qui incomberont aux organisations suscitent de nombreux questionnements. Ces modifications ont d'ailleurs été discutées lors des Journées professionnelles en accès à l'information et protection des renseignements personnels, organisées par l'AAPI, le 4 mai à Québec et le 6 mai à Montréal, et il faut constater que les obligations et attentes à combler par les organisations font couler autant d'encre à l'aube de ces modifications qu'elles l'ont fait par le passé.

L'avènement des modifications législatives annoncées risque notamment d'ajouter des obligations et surtout de modifier les habitudes et activités des organisations en matière d'accès; on peut par contre présumer que les obligations et attentes actuelles demeureront, pour la plupart.

Le présent article s'attardera aux bonnes pratiques à appliquer. Vous trouverez ainsi ci-dessous un rappel de certaines obligations, attentes et suggestions de méthodes à implanter dans vos organisations, lesquelles devraient être mises de l'avant au quotidien, parfois même sous peine de conséquences en cas de défauts :

I. GESTION DOCUMENTAIRE

Il est d'abord essentiel de **connaître les données détenues** par votre organisation **ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été recueillies** afin d'en assurer la protection et la sécurité, de faciliter les recherches et également de simplifier la gestion d'incidents problématiques (pensons à titre d'exemple à la perte ou au vol de données).

II. CLASSEMENT ORDONNÉ DES DOCUMENTS

Il est **impératif** que les documents soient classés de manière ordonnée afin d'en permettre le repérage et d'en faciliter l'accès. Vous devez de plus tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre de classement de ces documents. Quoi qu'il en soit, le classement ordonné des documents vous servira à plusieurs niveaux et vous **facilitera la vie au quotidien**, simplifiant les réponses aux demandes d'accès.

III. OUTILS FONCTIONNELS

Assurez-vous d'avoir des outils efficaces et fonctionnels à votre disposition ou, à tout le moins, d'en mettre en place et de les tenir à jour afin de **favoriser la gestion de chacune de vos tâches au jour le jour**, notamment pour assurer des **suivis rigoureux dans les délais prescrits**, que ce soit pour transmettre l'accusé de réception, faire suivre la réponse à une demande d'accès, requérir un délai additionnel pour analyser la demande ou préparer votre audition devant la Commission d'accès à l'information (CAI).

IV. OBLIGATION D'ASSISTANCE

Dans un contexte où les demandeurs d'accès requièrent davantage l'aide à laquelle ils ont droit et deviennent de plus en plus exigeants, cette obligation d'assistance prend tout son sens. Les tenants et aboutissants de cette obligation avaient fait l'objet d'un texte précis dans une précédente parution de *L'Informateur public et privé* (octobre-décembre 2014, Vol. 20, N° 4). Rappelons rapidement que cette obligation

1. RLRQ, c. A-2.1.

SUITE À LA PAGE 15

peut inclure notamment la **nécessité** de mettre à la disposition du demandeur d'accès le **soutien d'un professionnel** pour l'aider à comprendre les documents, par exemple des notes manuscrites difficiles à déchiffrer, **sans par ailleurs impliquer** de votre part une **transcription dactylographiée** de ces notes.

V. CONSULTATION DES SPÉCIALISTES

Si cela s'avère nécessaire en raison de la spécialisation des documents recherchés ou répertoriés, vous pourriez **considérer la consultation avec un spécialiste** capable de comprendre le contenu des documents auxquels l'accès vous est demandé. Celui-ci vous **aidera d'ailleurs à prévoir**, le cas échéant, **l'impact potentiel de leur divulgation**, qu'elle soit partielle ou complète. Rappelons que la nécessité de consulter un spécialiste n'est **pas en soi une situation exceptionnelle** justifiant que la CAI vous autorise à ne pas tenir compte de la demande d'accès en vertu de **l'article 137.1 de la loi sur l'accès**.

VI. COHÉSION INTERNE

Que ce soit entre les **exigences** et les **mandats** qui vous sont donnés par la haute direction ou bien en regard des **réponses** et de la **collaboration** que vous désirez et obtenez des gens à l'interne (gestionnaire, autre département et intervenant de première ligne), il importe d'**assurer une cohésion entre tous les intervenants**.

Au besoin, faites de la **sensibilisation** pour insister sur **l'importance de la communication et la coopération** dont vous avez besoin. La CAI est de plus en plus exigeante quant à la preuve des recherches effectuées pour trouver la documentation visée par la demande d'accès. Il est donc **plus que suggéré** que vous **impliquiez rapidement les autres départements** de votre organisation dans vos recherches afin de pouvoir notamment les faire témoigner devant la CAI si le dossier devait se judiciariser ; il leur reviendra alors d'expliquer de façon détaillée les démarches qu'ils auront faites. **Impliquer**

les autres départements **tôt** dans le processus aura probablement pour effet de les **inciter à faire des démarches additionnelles** ou **plus sérieuses et approfondies** afin de trouver les documents demandés. Alors qu'ils travailleront avec l'espoir de satisfaire le demandeur et d'éviter de témoigner devant la CAI, votre **fardeau sera allégé** et vous **obtiendrez une plus grande assurance** quant à la réponse à formuler au demandeur d'accès.

VII. LECTURE DES DOCUMENTS EN ENTIER

Sous peine de devoir recommencer le travail sur ordonnance de la CAI, il est **indispensable** que vous preniez **connaissance en entier d'un document avant de pouvoir invoquer une quelconque restriction** d'accès ou même d'en transmettre copie. La cohésion interne et la coopération des autres départements pour vous transmettre rapidement les documents demandés tire là tout son sens. À ce titre, nous vous soumettons la référence suivante : *J.B. c. Québec (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*².

VIII. MOTIFS FACULTATIFS AU SOUTIEN DE VOTRE RÉPONSE DE REFUS D'ACCÈS

Les **motifs facultatifs doivent tous être soulevés dans la réponse** de refus.

La Commission d'accès à l'information **refusera normalement qu'un motif soit soulevé tardivement**. Exceptionnellement, elle acceptera un motif tardif, mais uniquement après une preuve des raisons justifiant l'omission de les soulever plus tôt dans le processus. De plus, **la CAI a déjà considéré qu'une demande abusive n'est pas un empêchement à soulever des motifs facultatifs de refus de façon subsidiaire**. Il s'agit du moins de la position adoptée dans la décision *Association de l'exploration minière du Québec c. Québec (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)*³. L'application future de cette décision est à suivre, considérant la difficulté pratique et stratégique à juxtaposer ces deux étapes.

2. [C.A.I., 2015-02-27], 2015 QCCA 44, SOQUIJ AZ-51157689, 2015EXP-1095.
3. [C.A.I., 2016-01-21], 2016 QCCA 25, SOQUIJ AZ-51252903, 2016EXP-835.

IX. ALLIANCES INTERNES VERSUS TRAVAIL EN SILO

Le **partage des visions** entre les différents départements d'une organisation permet d'**établir un plan commun** de gestion d'accès et de protection des renseignements personnels tout en **assurant la compréhension des enjeux et défis** de chaque département. **Éviter le travail en silo** procure une **meilleure compréhension des réactions** de certains départements. N'oubliez pas par ailleurs de **consulter les autres départements avant de répondre** à une demande d'accès, et ce, même si elle peut vous paraître simple et évidente, un enjeu litigieux justifiant un refus pourrait notamment vous échapper si la demande d'accès est gérée en silo, sans consultation.

En terminant, la ministre Rita de Santis a formulé une allocution riche en sagesse à l'occasion de la Journée professionnelle du 6 mai dernier, lors de laquelle elle a expliqué les objectifs et le travail accompli à ce jour dans le cadre de la modification de la loi sur l'accès.

Comme elle le disait, le défi demeure toujours de protéger la vie privée et les renseignements personnels tout en assurant une **diffusion plus large de l'information** et, surtout, une **transparence des données publiques**. Un **travail à l'interne étant à prévoir** afin que la transparence envisagée dans la loi amendée soit acceptée par les organisations, il serait **approprié de commencer dès lors à faire une sensibilisation** dans vos organisations pour mettre la table en vue des nouvelles orientations prévues, notamment quant à la recherche d'une plus grande transparence organisationnelle, la diffusion davantage proactive de l'information et l'instauration d'une autonomie élargie de votre mandat de responsable d'accès. Rappelons par ailleurs qu'une plus grande **transparence d'information compréhensible** non seulement est susceptible de répondre aux demandes d'accès du public et d'améliorer les perceptions envers l'administration publique, mais elle pourra également réduire le scepticisme de la population envers l'administration publique et, par conséquent, réduire à plus long terme le nombre de demandes d'accès et leur étendue.

ARTICLE

VIE PRIVÉE, TECHNOLOGIE ET MESSAGERIE INSTANTANÉE Pour une *approche fonctionnelle* dans la détermination de l'expectative raisonnable de vie privée

Antoine Guilmain¹

FASKEN
MARTINEAU 

«The principle that a man's home is his castle is under new attack. For centuries the law of trespass protected a man's lands and his home. But in this age of advanced technology, thick walls and locked doors cannot guard our privacy or safeguard our personal freedom.»²

Dans la décision *R. v. Craig*³, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a récemment reconnu une expectative raisonnable de vie privée pour les messages instantanés *privés* qui sont échangés sur un réseau social. Malgré le contexte criminel, le raisonnement mobilisé présente un intérêt pour tout praticien confronté – de près ou de loin – à des enjeux de protection de la vie privée.

Le présent article vous propose donc de passer au crible cette décision, en abordant successivement les faits d'espèce, les questions de droit, l'approche retenue par la Cour d'appel et quelques critiques afférentes. L'accent sera volontairement mis sur la notion d'« expectative raisonnable de vie privée » en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ (la charte), au détriment des autres facettes de cette affaire; notamment l'interprétation des dispositions du *Code criminel*⁵ (C.Cr.) ou l'application de l'article 24 de la charte.

1. REGARD DESCRIPTIF : LA DÉCISION *R. V. CRAIG* EN RÉSUMÉ

Comme toujours, cette affaire tient avant tout en un conte de faits, déboulant sur une série de questions de droit auxquelles doit répondre le tribunal. Voici une sélection des aspects les plus importants de cette décision à nos fins, c'est-à-dire sur le plan de la vie privée.

a) Faits d'espèce

Cette affaire s'inscrit dans un contexte criminel de leurre d'enfant sur Internet. À la fin de 2009, l'appelant, M. Craig (âgé de 22 ans), entre en contact avec la plaignante, E.V. (âgée de 13 ans), par le biais de la messagerie instantanée de Nexopia⁶ – un réseau social destiné aux adolescents. Ils se rencontrent par la suite, pour ultimement entretenir des rapports sexuels.

En début 2010, la police, qui a été mise au courant de la situation, mène enquête et obtient un mandat de perquisition sur les données hébergées sur les serveurs de Nexopia (en Alberta), l'objectif étant d'établir l'infraction de leurre d'enfant sur Internet.

Finalement, seuls les messages provenant du compte de la plaignante (incluant ses camarades) sont versés au dossier de la Couronne, sans que ce soit le cas de

1. Stagiaire en droit chez Fasken Martineau DuMoulin et candidat au doctorat à l'Université de Montréal. L'auteur tient à remercier M^{es} Karl Delwaide et Antoine Aylwin pour la lecture bienveillante et les commentaires constructifs de la version initiale du texte. Il va de soi que ce qu'il avance dans ce texte n'engage que lui-même.
2. Citation attribuée au président américain Lyndon B. Johnson (1908-1973), tel que cité dans André Bacard, *The Computer Privacy Handbook*, Berkeley, Peachpit Press, 1995, p. 21.
3. [C.A. (C.-B.), 2016-04-11], 2016 BCCA 154, SOQUIJ AZ-51276272, consulter en ligne : <http://canlii.ca/t/gpbj5>.
4. L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I.
5. L.R.C. 1985, c. C-46.
6. Consulter en ligne : Nexopia <http://forums.nexopia.com/>.

SUITE À LA PAGE 18

ceux de l'appelant. En ce sens, le juge de première instance considère que M. Craig n'a aucun motif pour contester la légalité des messages saisis et divulgués puisqu'ils ne proviennent pas de son compte.

Sur la base de cette preuve, entre autres, la Cour suprême de la Colombie-Britannique⁷ trouve M. Craig coupable de plusieurs chefs d'infraction en vertu du *Code criminel*, dont le leurre par Internet et l'agression sexuelle. Par la suite, M. Craig interjette appel de ce jugement notamment pour atteinte à son droit à la vie privée garanti à l'article 8 de la charte.

b) Questions et solutions de droit

La Cour d'appel doit ici se prononcer sur la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant six motifs, dont deux se démarquent nettement.

En premier lieu, M. Craig allègue plusieurs défauts concernant la perquisition : le mandat avait expiré, les amendements nécessaires n'ont pas été effectués, la saisie a excédé les paramètres du mandat, l'article 489.1 C.Cr. n'a pas été respecté, etc. Ces irrégularités, qui ne feront volontairement pas l'objet de plus d'attention, constituent une atteinte à l'article 8 de la charte selon la Cour d'appel.

En deuxième lieu, et au cœur de notre attention, M. Craig considère que son expectative raisonnable de vie privée a été sous-évaluée par rapport à celle de la plaignante E.V. Le juge de première instance aurait en effet adopté une approche « deux poids, deux mesures » en qualifiant différemment les messages instantanés transmis via Nexopia : d'un côté, ils seraient *privés* pour la plaignante en vertu de l'article 278.3 C.Cr.⁸ ; de l'autre

ils seraient *publics* pour l'appelant au terme de l'article 8 de la charte⁹.

La Cour d'appel constate et condamne ce double standard du droit à la vie privée. Malgré tout, la Cour d'appel décide de ne pas exclure les messages saisis de la preuve, et de ne pas casser la décision de la juridiction inférieure, en invoquant l'article 24 (2) de la charte. En effet, à la suite d'une analyse des trois facteurs du test (sérieux de la violation du droit, répercussion sur les intérêts de l'accusé et intérêt social sur le fond de l'affaire), la Cour d'appel ne conclut pas à une déconsidération de l'administration de la justice.

En un mot comme en mille, le juge de première instance avait le mauvais raisonnement, mais la bonne solution. Il convient maintenant de bien comprendre le raisonnement de la Cour d'appel en matière d'expectative raisonnable de vie privée, cette décision étant avant tout éducative et moins curative.

2. REGARD ANALYTIQUE : L'APPROCHE PRAGMATIQUE ADOPTÉE

La Cour d'appel colle à la tendance jurisprudentielle majoritaire selon laquelle la détermination d'une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée doit s'évaluer à l'aune de l'*ensemble des circonstances*¹⁰. En ce sens, la Cour d'appel adopte une approche pragmatique, au cas par cas, pour apprécier l'expectative raisonnable de vie privée de M. Craig sur les messages instantanés qu'il a envoyés à la plaignante E.V. Cette partie vise à décrire les facteurs considérés dans cette analyse, pour ensuite en dégager des enseignements pour l'avenir.

7. 2013 BCSC 1562.

8. Lorsque M. Craig demande à voir les messages échangés entre E.V. et ses camarades, pour apparemment attaquer leur crédibilité, le juge s'y oppose en justifiant : « I conclude that the complainant and those she communicated with had a reasonable expectation of privacy in these records, some of which are highly personal. I also conclude that the undisclosed records have little or no probative value to the ability of the accused to make full answer and defence to the charges in the indictment. It follows that I am not satisfied that the undisclosed records are likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify, or that the records must be produced in the interests of justice ». Voir *Craig, supra*, note 3, paragr. 38.

9. Lorsque M. Craig conteste la validité de la perquisition des messages qu'il a envoyés à la plaignante E.V. en vertu de son expectative raisonnable de vie privée, le juge rejette ce moyen en considérant : « In the circumstances of this case, I find the accused did not have a reasonable expectation of privacy over the messages he sent via Nexopia. While the messages were personal, in the sense that he was seeking to make contact with the recipients and perhaps enter into further communications, it must be remembered that he was writing to total strangers. These were not personal, intimate messages between friend or family, and the accused did not include any personal information about himself that was not already part of the public profile he had posted on Nexopia. The messages were terse and were intended simply to instigate a contact. He knew or must have known that those who he wrote to could share his messages with anyone they chose ». Voir *Craig, supra*, note 3, paragr. 95.6. Consulter en ligne : Nexopia <http://forums.nexopia.com/>.

10. Voir *R. c. Spencer* (C.S. Can., 2014-06-13), 2014 CSC 43, SOQUIJ AZ-51081733, 2014EXP-1920, J.E. 2014-1084, [2014] 2 R.C.S. 212, paragr. 17 : « On détermine s'il existe une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en examinant et en sopesant un grand nombre de facteurs interreliés qui comprennent à la fois des facteurs relatifs à la nature des droits en matière de vie privée visés par l'action de l'État et des facteurs qui ont trait plus directement à l'attente en matière de respect de la vie privée, considérée tant subjectivement qu'objectivement, par rapport à ces droits [...] ».

a) Facteurs considérés pour déterminer l'« expectative raisonnable de vie privée »

En se fondant sur toute une série de décisions de principe, sur lesquelles nous ne reviendrons pas, la Cour d'appel dégage quatre critères quant à la nature du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, garanti par l'article 8 de la charte.

(I) Objet de la perquisition/saisie. Dans notre cas, il s'agit de copies de messages instantanés du réseau social Nexopia, survenus entre M. Craig et E.V. et conservés dans leurs comptes respectifs.

(II) Intérêt du requérant. M. Craig a un intérêt direct dans les messages instantanés en cause, dans la mesure où il est un des interlocuteurs. Il s'agit de communications privées, M. Craig a déterminé quand, comment et dans quelle mesure il voulait communiquer de l'information à son sujet à autrui.

(III) Expectative subjective de vie privée. Tant dans son affidavit que lors de son contre-interrogatoire, M. Craig a reconnu avoir eu une expectative subjective sur les messages instantanés échangés entre lui et la plaignante E.V.

(IV) Et, surtout, expectative objective de vie privée. C'est à cette étape charnière de l'analyse que la Cour d'appel diffère de la juridiction inférieure. Loin d'être laconique, et toujours sur la base de précédents jurisprudentiels, quatre sous-facteurs sont dégagés pour évaluer le caractère « objectif » de l'expectative de vie privée.

(i) Lieu de perquisition. Étant donné que les messages ont été saisis sur les serveurs de Nexopia en Alberta, et qu'aucun des messages mis en preuve ne provient directement du compte de M. Craig, ce critère est peu pertinent pour inférer une expectative objective de vie privée. Notons toutefois l'*obiter* de la Cour d'appel, qui considère :

[102] That being said, today much of our data is not stored on computer drives, but on servers. Such is the case here with messages stored on Nexopia's servers. Depending on its nature, a server is often a repository for vast amounts of highly personal communications and information about the account holder and *also his or her acquaintances*.

(ii) Vue du public. Les messages instantanés n'étaient pas visibles du public, mais seulement des interlocuteurs concernés, et les comptes étaient protégés par des noms d'utilisateur et des mots de passe. Ce facteur technologique, trop peu étayé selon nous, tend à démontrer une expectative objective de vie privée pour la Cour.

(iii) Contenu dans les mains d'une tierce partie et expectative de confidentialité. Ce facteur est déterminant et fait appel à deux visions opposées. D'un côté, selon la théorie de la perte de contrôle ou de l'analyse des risques, l'expéditeur abandonne ses droits de vie privée sur le contenu du message transmis dans la mesure où il sait ou devrait savoir que le destinataire pourrait le partager à quiconque. Cette interprétation, propre aux États-Unis, est celle mobilisée par la juridiction de première instance. De l'autre côté, selon une théorie « de la confidentialité », l'expéditeur n'abandonne pas ses droits de vie privée sur le contenu du message transmis dans la mesure où il peut et devrait compter sur l'obligation de confidentialité du destinataire par rapport aux tiers. Cette conception a été validée au Canada sur le plan législatif, jurisprudentiel et factuel, comme le démontre la Cour d'appel. Un passage mérite ici d'être reproduit :

[118] In everyday experience people discuss matters and entrust their private thoughts with others holding the implicit expectation that the information will be kept confidential. It follows that it is reasonable for the sender of private online messages to expect those messages to remain private in the recipient's account.

En ce sens, et contrairement au juge de première instance, la Cour d'appel considère que M. Craig bénéficiait d'une expectative objective de vie privée sur les messages instantanés transmis à E.V., car il n'était pas censé savoir que lesdits messages seraient partagés avec des tiers.

(iv) Nature de l'information. En envoyant les messages instantanés à E.V., M. Craig a couché par écrit des détails intimes de son mode de vie, des choix personnels, des informations qui lui sont privées et personnelles. Et, en dépit du

SUITE À LA PAGE 20

caractère illégal des propos tenus, M. Craig bénéficie donc d'une expectative objective de vie privée selon la Cour d'appel.

Au bout du compte, la Cour d'appel conclut que M. Craig disposait d'une expectative raisonnable de vie privée sur les messages instantanés transmis à la plaignante, qu'ils soient issus de l'un ou l'autre des comptes Nexopia. Il convient de reproduire la conclusion des juges d'appel à cet effet :

[142] Applying the framework above, and thereby taking into account all of the circumstances, in my view, Mr. Craig's expectation of privacy in the messages seized by the police was objectively reasonable. Although the messages were retrieved from third party accounts, he created the content, and they exposed highly revealing information, were not within public view, and were not expected to be circulated. Accordingly, and applying the correct legal principles, I would find that Mr. Craig has standing under s. 8 to challenge the searches, and the trial judge erred in concluded that he did not. [Nos soulignements.]

b) Enseignements pour l'avenir

À nos yeux, en matière d'expectative raisonnable de vie privée, cette décision peut se résumer en deux mots : tradition et progrès.

Tradition juridique, car la Cour d'appel reprend et affirme la théorie de la confidentialité par rapport à des communications privées : l'expéditeur n'est pas censé savoir et supposer que le destinataire va partager le message avec des tiers.

Progrès technique, car la Cour d'appel transpose – avec les ajustements nécessaires – cette théorie à l'univers numérique, en expliquant que les messages instantanés *privés* qui sont échangés sur un réseau social font montre d'une expectative *objective* de vie privée. Mais surtout, dans une perspective bien plus large, ce principe serait applicable à toute communication *privée* technologique. Les juges d'appel font par exemple de nombreuses analogies avec les textos ou les courriels, notamment dans le passage suivant :

[63] While recognizing that electronic surveillance is a particularly serious invasion of privacy, the reasoning is of assistance in this case. Millions, if not billions, of emails and « messages » are sent and received each day all over

the world. Email has become the primary method of communication. When an email is sent, one knows it can be forwarded with ease, printed and circulated, or given to the authorities by the recipient. But it does not follow, in my view, that the sender is deprived of all reasonable expectation of privacy. I will discuss this further below. To find that is the case would permit the authorities to seize emails, without prior judicial authorization, from recipients to investigate crime or simply satisfy their curiosity. In my view, the analogy between seizing emails and surreptitious recordings is valid to this extent. [Nos soulignements.]

La portée de cette décision est donc juridico-technologique, un effort de conciliation qu'il faut souligner et saluer. Cependant, par-delà cette promesse, le raisonnement présente des insuffisances quant à l'étude du procédé technologique en cause : (i) tous les systèmes de messagerie instantanée ne se valent pas entre eux, (ii) messages instantanés n'équivaut pas toujours à communications privées, (iii) la distinction privé / public repose de plus en plus souvent sur des paramètres technologiques. Ces considérations en cascade font appel à une *approche fonctionnelle* pour déterminer l'expectative raisonnable de vie privée, que nous aimerions (re)mettre de l'avant.

3. REGARD CRITIQUE : L'APPROCHE FONCTIONNELLE NÉGLIGÉE

Le contexte technologique de la présente affaire complexifie les enjeux de vie privée, un constat qui n'échappe d'ailleurs pas à la Cour d'appel :

[54] In the many, many decisions that have followed since *Hunter*, it is patently clear that there are countless circumstances engaging the question of privacy that were likely unimagined by the framers of the constitution : the rise of digital information, the Internet, social media, heat detecting cameras, drones, and recent revelations of mass electronic state surveillance to name a few. [...] [Nos soulignements.]

Cela étant, on s'étonne du peu de références relatives à l'outil technologique en cause, soit le système de messagerie instantanée intégrée au réseau social Nexopia : Y a-t-il un nombre maximum d'interlocuteurs ? Est-il possible de limiter/exclure l'entrée d'autres utilisa-

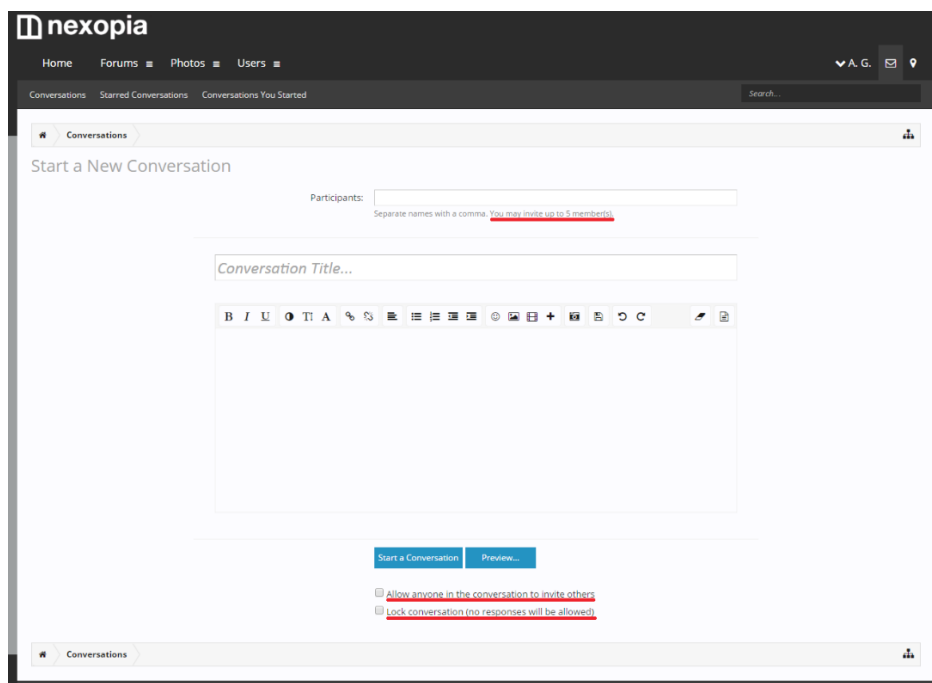
SUITE À LA PAGE 21

teurs dans la discussion ? Peut-on bloquer les réponses à la conversation ? Selon nous, cette liste de questions, qui découle d'une rapide connexion à la messagerie Nexopia, affecte sensiblement l'analyse de l'expectative raisonnable de vie privée. Voici donc un échantillonnage des facteurs qui devraient être considérés, ainsi que les recommandations pour mieux accorder «vie privée» et «technologie».

a) Facteurs à considérer pour déterminer l'«expectative raisonnable de vie privée»

Les systèmes de messagerie instantanée permettent d'échanger des messages textuels ou des fichiers (images, vidéo, son, etc.) en temps réel entre plusieurs

utilisateurs connectés à un même réseau, le tout sur une base généralement privée. Ils se distinguent donc des courriels ou des forums qui sont respectivement asynchrones et publics. Au-delà de ces généralités, il nous fallait mieux comprendre le système développé et proposé par Nexopia. L'exercice a permis de révéler plusieurs paramètres à la disposition de M. Craig et de la plaignante E.V., influant directement sur le degré de vie privée, qui sont pourtant ignorés par la Cour d'appel. À titre indicatif, nous reproduisons ci-dessous une capture d'écran de la messagerie instantanée d'un compte fictif du site <http://forums.nexopia.com/>, avec les informations importantes soulignées en rouge, que nous allons passer en revue.



Premièrement, la mention «You may invite up to 5 member(s)» limite le nombre d'interlocuteurs dans la discussion. Cette caractéristique, qui n'est pas à la libre discrétion de l'utilisateur, est déterminante pour évaluer l'expectative de vie privée du système de messagerie Nexopia. En l'occurrence, M. Craig était d'autant plus justifié à considérer que les messages envoyés à la plaignante E.V. resteraient confidentiels.

Deuxièmement, la mention «Allow anyone in the conversation to invite others» permet à l'initiateur de la conversation de permettre ou de refuser l'invitation d'autres utilisateurs. De plus, le fait que cette fonction ne soit pas cochée par défaut laisse indiquer que la norme est plutôt la restrictivité de la conversation. Là

encore, cette considération est absente des propos de la Cour d'appel, alors même qu'elle est cruciale pour savoir si M. Craig avait consenti à diffuser de manière plus large ses communications personnelles.

Troisièmement, la mention «Lock conversation (no responses will be allowed)» est une autre manière de moduler les échanges relatifs à la vie privée. En l'espèce, et vraisemblablement, M. Craig n'a pas activé cette fonction puisqu'il a eu des échanges ultérieurs avec la plaignante E.V.

En définitive, le système de messagerie instantanée de Nexopia dépend de paramètres et réglages qui influent directement sur l'expectative de vie privée. Ce constat n'est pas si nouveau puisque M^e François Blanchette y

SUITE À LA PAGE 22

faisait déjà référence dans son mémoire « L'expectative raisonnable de vie privée et les principaux contextes de communications dans Internet¹¹ », dont nous reprenons et actualisons un tableau¹² :

SYSTÈMES DE MESSAGERIE INSTANTANÉE ET FACTEURS À CONSIDÉRER...	
... qui accroissent l'expectative raisonnable de vie privée	... qui diminuent l'expectative raisonnable de vie privée
Utilisation d'un mot de passe et/ou d'un code d'accès pour accéder à la boîte de messages	Absence d'un mot de passe et/ou d'un code d'accès pour accéder à la boîte de messages
Nombre restreint d'interlocuteurs (sans discrétion de l'utilisateur)	Nombre illimités d'interlocuteurs (sans discrétion de l'utilisateur)
Possibilité pour l'utilisateur de restreindre le nombre d'interlocuteurs	Possibilité pour l'utilisateur de restreindre le nombre d'interlocuteurs (<i>a contrario</i>)
Fonction d'avertissement de présence	Fonction d'avertissement de présence (<i>a contrario</i>)
Avertissement donné à un nombre restreint d'utilisateurs	Avertissement donné à un nombre élevé d'utilisateurs
Nécessité pour les utilisateurs de se chercher entre eux, contrairement à l'adhésion à des groupes de discussion	Discussion à distance avec d'autres utilisateurs
Fonction permettant de cacher l'adresse IP à notre interlocuteur	Fonction permettant de connaître quand même l'adresse IP de l'interlocuteur
Possibilité d'utiliser la communication synchrone	Possibilité d'utiliser la communication asynchrone
Impossibilité d'envoyer du contenu audiovisuel	Possibilité d'envoyer du contenu audiovisuel

Cette liste, qui n'a prétention ni à l'exhaustivité ni à l'immuabilité, veut seulement faire ressortir que l'évaluation de l'expectative de vie privée passe nécessairement par

une bonne compréhension de *la technique et du technique*. Ces facteurs d'ordre technologique influent directement sur la qualification juridique d'expectative raisonnable de vie privée.

b) Recommandations vers l'avenir

En identifiant d'autres facteurs à considérer, l'objectif n'est pas tant de critiquer la décision de la Cour d'appel que de proposer une approche renouvelée du test de l'expectative raisonnable de vie privée. Comme nous l'avons vu, les technologies de l'information et de la communication multiplient les zones d'intensité variables de la vie privée, il convient de bien les comprendre pour éviter les biais d'une catégorisation binaire privé / public.

Cette approche (ou posture) peut être qualifiée de « fonctionnelle », en ce sens que le décideur doit, d'une part, comprendre et maîtriser les fonctions du procédé technologique en cause (finalités, caractéristiques, adaptabilité, etc.) et, d'autre part, évaluer et identifier les effets desdites fonctions sur l'expectative de vie privée des internautes impliqués. Sous un masque de modernité, cette méthode interprétative est en réalité bien connue des juristes, sous le nom plus racoleur d'« interprétation téléologique ». Comme le résume le professeur Gautrais, dans un contexte différent, « le parallèle est en effet aisé à tracer entre l'étude des "fonctions" et celles des finalités, conformément à l'étymologie grecque de "telos"¹³ ».

Plus avant, on peut même penser à un modèle de « l'utilisateur raisonnablement prudent et diligent », ou encore de « l'internaute moyennement intelligent, moyennement sceptique et moyennement curieux », pour apprécier la conduite raisonnable en matière de vie privée. Il y a en effet un fossé entre le simple fait de souscrire à une option de confidentialité visible (tel qu'illustré ci-dessus) et opérer une analyse exhaustive et régulière des paramètres de confidentialité d'un service technologique donné.

Ces réflexions en sont (évidemment) au stade exploratoire, presque embryonnaire, il y a toutefois fort à parier qu'elles se consolideront progressivement au sein de la communauté juridique, quitte à s'infiltrer dans les pratiques et les prétoires.

11. François Blanchette, *L'expectative raisonnable de vie privée et les principaux contextes de communications dans Internet*, mémoire de maîtrise en droit, *Juriscron.net*, 2004 [en ligne] : <http://www.juriscron.net/wp-content/documents/priv20040203.pdf>.
12. *Id.*, p. 169.
13. Vincent Gautrais, *Neutralité technologique : rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2012, p. 105.

POINT DE VUE DES LECTEURS

REGARD SUR LA RÉFORME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION RÉCEMMENT AMORCÉE PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

En perdant de vue son principal rôle, le Commissariat à l'information du Canada sombre dans l'insuffisance. Un examen du régime d'accès à l'information et les récentes tentatives de réforme malavisées

M^e Michel W. Drapeau et M^e Marc-Aurèle Racicot¹

INTRODUCTION

La Cour suprême du Canada a affirmé, dans l'affaire *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*², que l'objet général de la législation sur l'accès à l'information est de favoriser la démocratie en aidant à garantir que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique et que les politiciens ainsi que les bureaucrates demeurent responsables de leurs décisions devant l'ensemble de la population.

Comme auteurs et praticiens du droit de longue expérience dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, nous jouissons d'un perchoir de choix pour observer le fonctionnement concret du régime fédéral d'accès à l'information.

Nous avouons cependant être très sincèrement déçus et inquiets, car, nous croyons être les premiers témoins d'un régime qui est sur une lente (mais, espérons, réversible) descente dans l'insignifiance principalement, mais pas exclusivement, en raison de l'inefficacité croissante de son chien de garde désigné. Nous y reviendrons.

L'association Journalistes canadiens pour la liberté d'expression (« CJFE ») a également critiqué le régime d'accès à l'information lorsqu'elle a déclaré, en septembre 2014, que ce régime est fondamentalement vicié, car « il n'arrive pas à respecter les exigences minimales qui lui sont imposées, et encore moins à desservir adéquatement la population ».

De plus, la CJFE a averti que ces lacunes pourraient avoir des conséquences corrosives sur la démocratie canadienne : « La censure d'information par le gouvernement est un exercice de contrôle qui limite le débat public sur des questions cruciales qui touchent tous les Canadiens. » En d'autres termes, cette pratique est diamétralement opposée à la bonne gouvernance et constitue un affront direct à la démocratie.

EXAMEN DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION³

L'honorable Scott Brison, président du Conseil du Trésor, a rappelé, le 31 mars 2016, lors du Forum Canadien sur le Dialogue ouvert 2016 qu'il a été chargé par le premier ministre Justin Trudeau, dans sa lettre de mandat, d'examiner la *Loi sur l'accès à l'information*.

1. M^e Drapeau et M^e Racicot sont auteurs du livre *Federal Access to Information and Protection of Privacy Annotated*, Toronto, Thomson Carswell, loose-leaf, mis à jour depuis 2001.
2. [C.S. Can., 1997-06-26], SOQUIJ AZ-97111073, J.E. 97-1384, [1997] 2 R.C.S. 403.
3. L.R.C. 1985, c. A-1, ci-après « loi » ou « LAI ».

SUITE À LA PAGE 24

Le ministre Brison a avisé les délégués à ce Forum que le gouvernement effectuera cette tâche en deux phases :

Première Phase. Conférer au Commissaire à l'information (« CAI ») le « pouvoir d'ordonner » la divulgation d'information gouvernementale ; faire en sorte que la loi s'applique adéquatement aux bureaux du premier ministre et des ministres ; éliminer les frais exigés pour les soumissions de demandes sous la loi ; et étendre la portée de la LAI pour qu'elle s'applique aux organisations qui fournissent le soutien administratif au Parlement et aux tribunaux.

Deuxième Phase. Solliciter « des avis sur la meilleure façon à améliorer ainsi que de renforcer le régime d'accès à l'information du Canada ». Il a également souligné que son gouvernement procèdera en 2018 à une première révision complète quinquennale, qui sera dorénavant obligatoire, ce qui permettra un « examen *exhaustif* de la Loi ».

Cela permettra aux législateurs et au gouvernement de prendre le temps de bien réfléchir et considérer toutes ces questions. Après tout, la tâche de rédiger et de réformer la législation est du ressort exclusif des parlementaires et, en tant que tel, cet exercice démocratique exige leur pleine participation. En outre, et comme décidé par les tribunaux, étant donné que la législation sur l'accès à l'information est de nature « quasi constitutionnelle », il en résulte aussi que toute activité de réforme dans ce domaine devrait nécessairement tenir compte de la doctrine et des principes fondamentaux liés à la genèse de cette législation, et ce, afin d'assurer la cohérence de toute réforme avec les objectifs et principe de base de cette loi.

À notre humble avis, l'intention ministérielle de donner le « pouvoir d'ordonner » au CAI désavouerait la validité même de la doctrine et principe fondamentaux liés à la genèse de cette législation. Nous en sommes rendus à

considérer une telle proposition parce que nous croyons véritablement que les parlementaires du dernier Parlement n'ont pas joué leur rôle de premier plan dans l'examen de la nécessité de réformer cette loi ni identifier les propositions de réforme requise pour revigorer la loi. À toutes fins pratiques, ce rôle a été effectivement suppléé à la CAI, qui a réclamé haut et fort que son mandat soit fondamentalement transformé de celui d'ombudsman, chargé d'enquêter et de faire rapport, en celui de juge administratif, chargé de trancher des mécontentements entre des parties⁴.

Avant d'aller plus loin, on peut se poser la question suivante : est-ce que l'octroi d'un « pouvoir d'ordonnance » au CAI améliorerait tant soit que peu le sort des demandeurs en vertu de la loi ? Nous ne le croyons pas. Pourquoi ? Simplement parce le CAI ne joue pas un rôle de première ligne dans le régime de la LAI et n'est nullement impliqué dans la très grande majorité des demandes d'accès.

Par exemple, au cours de l'exercice 2014-2015, plus de 90 % des 78 804 demandes d'accès à l'information reçues au cours de cette année ont été conclues dans les 31 à 120 jours de leur réception, sans aucune intervention aucune de la part de la CAI⁵. Durant la même période, un total de 1 149 de ces demandes⁶ d'accès a fait l'objet d'une plainte auprès du Commissariat à l'information du Canada (« CIC »). Cela démontre qu'une infime partie des demandes d'accès reçues se retrouvent au CIC. Malgré cela, le CIC œuvre avec un arriéré de deux ans de plaintes. Autrement dit, bon mal an, seulement 2 % des demandes font l'objet d'une plainte auprès du CAI.

Nous sommes aussi d'avis que l'octroi de « pouvoirs d'ordonnance » au CAI coûterait aussi très cher aux contribuables. Tout d'abord, celui-ci perdrait son statut de chien de garde du Parlement, (à l'heure actuelle, il travaille sous la direction du Parlement et il fait régulièrement rapport à un comité parlementaire), car avec des fonctions quasi judiciaires il se verra obligé de

4. Cela constituerait une répudiation des principes fondamentaux qui ont mené à la création de ce commissariat comme prévu dans le Livre vert de 1977 de la législation sur l'accès à l'information. John Roberts, *La législation sur l'accès aux documents du gouvernement*, Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1977, 39 p.
5. Voir *Info Source* Bulletin numéro 38 B - Rapport statistique, 2014-15 [en ligne]. Un total de 78 804 demandes d'accès à l'information a été traité par les institutions assujetties à la LAI au cours de l'exercice 2014-2015. Soixante-cinq (65,1 %) pour cent de ces demandes ont été divulguées dans les 30 jours et 30,2 % d'entre elles ont été divulguées entre 31 et 180 jours. Cela signifie qu'au moins 95,3 % des demandes ont été traitées sans avoir recours au CIC. Pourquoi alors soumettre une plainte au CIC si en moyenne le temps de réponse est d'environ deux ans ?
6. Voir Commissaire à l'information du Canada, *Rapport annuel [2014-2015]*, Ottawa, Commissariat à l'information du Canada, 2015, p. 51 [en ligne]. Les plaintes se répartissent comme suit : 1 102 plaintes de refus (par l'application des exemptions) ; 604 plaintes administratives (concernant les retards, les demandes d'extension de temps et les frais) ; et 43 plaintes relatives aux exclusions applicables aux documents confidentiels du Cabinet.

SUITE À LA PAGE 25

prendre un certain recul et d'agir avec réserve et indépendance du pouvoir législatif. Deuxièmement, cela conduira à une plus grande « judiciarisation » et « bureaucratisation » du mécanisme de plainte du CIC, ce qui pourrait potentiellement forcer les utilisateurs de la LAI à subir des délais encore plus longs qu'actuellement et à engager des frais supplémentaires pour être représentés par un avocat dans le cadre d'un processus contradictoire devant un juge administratif.

PARTIE I – MISE EN CONTEXTE

Puisque la majorité des gouvernements résistent généralement à l'ouverture réelle, à la transparence et à la reddition de comptes, il existe un besoin de mettre en place : (1) une législation d'accès à l'information qui établit un mécanisme efficace ; et (2) un CAI qui est politiquement indépendant avec le mandat d'agir comme un chien de garde, vigoureux et fort, dont la seule tâche est d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes formulées par les utilisateurs.

La Suède a reconnu cette nécessité en 1766 lorsqu'elle a adopté une loi offrant aux citoyens un droit d'accès aux renseignements sous le contrôle de l'État⁷. En 1976, ce droit a resurgi aux États-Unis à la suite du scandale du Watergate. Le droit d'accès a émigré au Canada en 1982 mais n'a malheureusement pas été inclus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸, qui a été promulguée la même année.

En gardant à l'esprit la résistance naturelle et quasi universelle du pouvoir étatique de donner un accès facile à l'information gouvernementale, la loi a confié d'immenses pouvoirs juridiques⁹ au CAI pour enquêter avec rigueur et vigueur sur les plaintes et de faire rapport au Parlement (et, ce faisant, à l'électorat) sur la performance du gouvernement et de ses institutions en réponse à l'exercice de ce droit d'accès quasi constitu-

tionnel par les citoyens. La loi comprend également des dispositions qui permettent au CAI d'intervenir dans les procédures judiciaires ou de comparaître devant les tribunaux au nom de toute personne qui a demandé un examen en vertu de la loi.

Le CAI dispose d'un droit d'accès au Parlement

Livre vert de 1977 sur l'accès à l'information
L'intention générale de la LAI : l'option du Parlement

Armé de ce puissant droit d'accès au Parlement¹⁰, le CAI a été chargé de promouvoir l'importance d'un gouvernement ouvert et transparent ainsi que d'appliquer une pression démocratique sur les institutions fédérales pour que l'information soit plus accessible au public et que la responsabilité du gouvernement fédéral envers les Canadiens soit maintenue. Certains commissaires précédents, notamment John Grace et l'honorable John Reid¹¹, étaient particulièrement habiles dans l'emploi de ce droit d'accès au Parlement de manière à créer un sens d'équilibre de force entre le gouvernement et les citoyens, et ce, à des moments critiques où la responsabilité, la transparence et l'ouverture dans notre système gouvernemental avaient laissé place à la protection de l'élite.

La CAI en titre insiste toutefois que le Parlement dans son ensemble ne joue plus aucun rôle dans l'administration du régime d'accès à l'information. Elle fait valoir qu'elle devrait se voir octroyer le pouvoir de rendre des ordonnances et que le CIC soit transformé en un organisme quasi judiciaire. Nous croyons véritablement que l'octroi de tels pouvoirs permettant à la CAI d'ordonner la divulgation d'informations gouvernementales, tel qu'il est actuellement envisagé par le Président du Conseil du Trésor, ne doit pas être considéré comme une panacée ni une solution adéquate au problème de blocage actuel du régime d'accès à l'information. À

7. Les célébrations du 250^e anniversaire de la première *Loi sur l'accès à l'information* du monde ont été lancées en Suède et Finlande le 4 décembre 2015. (<http://www.chydenius.net/eng/articles/artikkeli.asp?id=1728>)

8. L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I.

9. Le CAI dispose actuellement de pouvoirs d'enquête très robustes qui le soutiennent dans ses démarches d'enquête. Il peut : assigner et contraindre (par *subpoena*) la comparution de personnes et les contraindre à témoigner ou à produire des documents ; faire prêter serment, pénétrer dans les locaux d'une institution fédérale ; et examiner tout document détenu par une institution fédérale (sauf les documents confidentiels du Cabinet). [Voir art. 36 LAI]

10. Voir M.W. Drapeau et M.-A. Racicot, *op. cit. supra*, note 1, chapitre 13, p. 13-84 et ss. : Le Document de travail de 1979 : Compte tenu de l'importance du droit d'accès qui sera créé par ce projet de loi, il semble important que sa mise en œuvre fasse l'objet d'une surveillance permanente par un comité parlementaire.

11. Ce qui distingue ces individus (de leurs contemporains d'aujourd'hui qui agissent en tant que divers agents du Parlement) est qu'au moment de leur nomination, ils n'étaient pas au milieu de leur carrière ni n'étaient conscients de leur prochaine nomination. Plus important encore est le fait qu'ils avaient également acquis de l'expérience à l'extérieur du gouvernement ou, du moins, s'ils venaient du gouvernement, c'était leur dernière nomination et donc ils avaient l'indépendance nécessaires de la fonction publique ; ils étaient à l'abri de conflits possibles ou même de la perception de conflit.

SUITE À LA PAGE 26

cette fin, le Comité parlementaire devrait tenir compte de ce qui se déroule actuellement au Québec, où il y a un mécontentement croissant avec le pouvoir d'ordonnance octroyé à la Commission d'accès à l'information¹².

Le Livre vert de 1977 conseille qu'adopter un tel processus diminue le rôle joué par le Parlement dans notre système politique¹³:

Le pouvoir d'ordonner la divulgation obligatoire des documents [pourrait être vu comme] une procédure plus élaborée qui prendra du temps. Son principal inconvénient est qu'il serait contraire au principe fondamental de la responsabilité ministérielle. En vertu de nos conventions actuelles, c'est le ministre qui doit demeurer responsable de décider, de refuser, ou d'accorder l'accès aux documents et cette responsabilité est constitutionnelle : le ministre doit non seulement répondre à son (ou ses) collègue(s) du Cabinet, au Parlement, mais en fin de compte, celui-ci est également redevable devant l'électorat. Dans notre système de gouvernement, on ne peut pas demander à un juge de donner un avis sur le fond d'une question qui a déjà été décidée par le ministre. Il n'y a aucun moyen qu'un agent judiciaire (qu'il s'agisse du Commissaire à l'information ou d'un juge de la Cour fédérale) puisse être correctement mis au courant de tous les facteurs politiques, économiques, sociaux et de sécurité qui pourraient avoir conduit à la décision en cause. Les tribunaux ne devraient pas être autorisés à usurper le rôle constitutionnel du Parlement devant lequel un ministre est responsable de ses actions. [Traduction.]

Or, cela ne signifie pas que le rôle et les fonctions actuelles du CAI ne doivent pas sensiblement être revus.

Bien au contraire, il est urgent de procéder à un tel examen. Nous aborderons cela dans la prochaine partie.

PARTIE II – RECENTRAGE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE À L'INFORMATION

Le CIC n'est pas présentement structuré pour répondre, en temps opportun, à la demande de plus en plus grande de la population canadienne, qui est désireuse d'augmenter et non de diminuer son accès à l'information. Plus importants encore, les Canadiens veulent que leurs plaintes soient examinées dans un délai raisonnable, ce qui est très loin du cas à l'heure actuelle. Au fil des ans, il faut le dire, de sa propre initiative, le CIC a pris en charge un nombre croissant de fonctions, dont la création et la dotation de nouveaux postes de fonctionnaires, au détriment de son service d'enquête, dont le personnel devrait être consacré à sa seule et unique fonction essentielle (l'examen des plaintes).

Un exemple d'un tel débordement est l'examen tous azimuts de la loi menée par le CIC au cours des dernières années. Le projet du CIC intitulé : « Dialogue ouvert avec les intervenants et les Canadiens » a été conçu pour fournir des « conseils » au Parlement sur les changements possibles à la loi. Il ne fait aucun doute que cette entreprise ambitieuse a nécessité l'affectation d'un nombre important des ressources du CIC ainsi que l'attention de sa haute direction, et probablement au grand détriment de son devoir principal : l'examen des plaintes.

Depuis au moins 2012, la dévotion tout entière de la CAI pour réformer la LAI a, sans surprise, consommé une partie importante de son temps et de ses énergies. De plus, cela a eu un impact mesurable sur sa gestion quotidienne des plaintes concernant l'accès qui, comme indiqué précédemment, est au cœur même de sa responsabilité¹⁴.

12. En fait, au Québec, une juridiction qui avait choisi le « pouvoir de décision » comme modèle, est maintenant en train de reconsidérer son approche précédente.

Le 18 mars 2015, le gouvernement du Québec a publié un document de travail (document d'orientation). Dans ce document, le gouvernement propose un nouveau modèle, basé sur le modèle de l'ombudsman, où la Commission ferait rapport directement à l'Assemblée nationale et où le régime d'accès serait déjudicialisé (Québec, *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels : Document d'orientation, plus de transparence, pour une meilleure gouvernance*, Québec, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, 2015, p. 136-149 [en ligne], <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence/documents/doc-orientations-gouv.pdf>).

13. Voir M.W. Drapeau et M.-A. Racicot, *op. cit. supra*, note 1, chapitre 13, p. 19-20.

14. Comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (ministre de la Défense nationale)*, (C.A.F., 1999-04-19), 240 N.R. 244, l'enquête que le commissaire doit mener est la pierre angulaire du système d'accès à l'information. L'importance de cette procédure d'enquête est renforcée par le fait qu'elle constitue une condition de précédent à l'exercice du pouvoir de révision judiciaire par la Cour. Dans *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, (C.F., 2004-03-25), 2004 CF 431, SOQUIJ AZ-50294666, [2004] 4 R.C.F. 181, la Cour est allée plus loin en soulignant à juste titre que les enquêtes du commissariat à l'information sont menées dans la poursuite du droit quasi constitutionnel d'accès qui a pour objectif de faciliter la démocratie.

Cela a également pu nuire à l'élimination de l'arriéré de deux ans du traitement des plaintes.

La structure déséquilibrée du CIC

Comme il est indiqué à l'annexe B¹⁵, le CIC abrite actuellement plus de 80 employés qui ont, en principe, comme unique fonction la gestion et l'examen de plaintes¹⁶. D'autres fonctions telles que la préparation et la soumission des rapports spéciaux et annuels sont, la plupart du temps, préparées en sous-traitance par des consultants externes.

- a) Fonction essentielle. Le CIC a affecté 32 % de ses ressources humaines à la gestion de sa fonction principale, qui est la fonction d'enquête (avec un total de 28 enquêteurs), et ce, pour aussi éliminer l'arriéré de deux ans des plaintes.
- b) Augmentation du nombre d'avocats. Au cours des dernières années, le complément de personnel juridique du CIC a presque plus que doublé à neuf avocats, ce qui a probablement été rendu nécessaire par la combinaison de deux facteurs¹⁷:
 - Premièrement, la décision prise par la CAI de mener des consultations publiques qui ont conduit à la production d'un rapport spécial au Parlement avec un plan sur « la modernisation » ou « réforme » de la LAI.
 - Deuxièmement, pour faciliter la transformation qu'elle prône pour que le CIC soit transformé en organisme quasi judiciaire.
- c) Gestion et administration. Pour assurer la direction, la gestion et le soutien à ces 42 personnes, le CIC s'est doté de 5 des cadres supérieurs et 35 administrateurs et gestionnaires, ce qui représente près de la moitié de la totalité des ressources humaines du CIC.

Respect pour la fonction de commissaire

Il convient de noter que, conformément à l'article 37 de la loi, la CAI est tenue de signaler au responsable de l'institution fédérale visée, au plaignant et aux tiers, les conclusions de toute enquête du CIC avec les recommandations que la CAI juge indiquées. Compte tenu de leur importance, sous les administrations précédentes, ces lettres de conclusions et recommandations ont habituellement été signées personnellement par le CAI. Aujourd'hui, cela est rarement le cas. Selon des informations récemment obtenues du CIC pendant la période d'août 2011 à août 2014 :

- La commissaire à l'information a personnellement signé environ 10 rapports de conclusions et recommandations (ce qui représente moins de 0,2 % du total des rapports);
- Un nombre légèrement plus élevé des rapports de conclusions et des recommandations ont été signés, par délégation, sous la main du Commissaire adjoint. Celle-ci a personnellement signé environ 164 rapports de conclusions et recommandations (ce qui représente 3,5 % des rapports);
- Le reste (96,3 %) des rapports a été signé par des fonctionnaires de grade bien inférieur à celui de la commissaire.

Les lettres de conclusions et recommandations du CIC sont des documents officiels qui rapportent sur les résultats d'une enquête particulière et, de manière tout aussi importante, recommandent certaines mesures correctives au sous-ministre ou responsable de l'institution visée¹⁸. Après tout, en vertu de la LAI, c'est le CAI qui est chargé d'enquêter et de faire rapport.

Depuis fort longtemps, des protocoles de correspondance dans la fonction publique fédérale canadienne

15. L'annexe B présente une liste du personnel du Commissariat à l'information, y compris le grade et la classification de chaque employé.

16. L'annexe A présente le nombre de plaintes qui ont été reçues au cours de la période allant de 2004 à 2014 inclusivement et qui sont encore en attente au 1^{er} décembre 2015. Cette information a été publiée par le CIC, le 8 décembre 2015 dans le dossier AI numéro A-2015-00085.

17. Par exemple, pendant la période allant de 2001 à 2007, il y eu un total de quatre avocats au sein des services juridiques du CIC. Aujourd'hui, ce nombre d'avocats a plus que doublé, et ce, malgré le fait que le CIC ne compte qu'un nombre légèrement plus élevé de plaintes chaque année.

18. De plus, conformément à l'article 41 de la loi, toute personne à qui l'on refuse de donner l'accès à un dossier est autorisée, à la réception d'une telle lettre de conclusions et recommandations, à demander une révision judiciaire de la question par la Cour fédérale.

établissent que les lettres signées personnellement par un fonctionnaire du grade d'agent du Parlement ou une personne tenant un grade similaire (tel un sous-ministre) reçoivent l'attention personnelle du sous-ministre ciblé ou du responsable de l'institution fédérale en question. Cela assure que ces recommandations sont portées directement à l'attention personnelle du plus haut dirigeant de l'institution concernée et qu'elles ne seront pas redirigées vers un délégué départemental subalterne, tel le coordonnateur de l'accès à l'information (à qui revient la responsabilité pour la correspondance sur des sujets techniques ou d'ordre routinier).

De toute évidence, une lettre de conclusions et de recommandations signée de la main du CAI assure que le plus haut responsable de l'établissement concerné est personnellement mis au courant (ainsi éliminant tout futur déni plausible d'avoir eu une telle connaissance) des mesures correctives recommandées et qui permettent à ce dernier par la même occasion de fournir : le leadership, le soutien et les conseils nécessaires pour remédier à la situation. À l'heure actuelle, cela ne se produit pas.

PARTIE III — RÉFORMES PROPOSÉES À LA LAI

Des mesures positives devraient être prises pour lutter contre l'expansion de la culture du secret qui réside au sein du gouvernement, promouvoir un gouvernement ouvert et faire comprendre à tous que l'accès à l'information est un droit fondamental. Cinq recommandations sont proposées :

1. DEMANDER AU BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL (BVG) D'EFFECTUER UNE VÉRIFICATION DU RÉGIME¹⁹

- a) Pour examiner si le CIC et, par ricochet, les bureaux de l'accès et la vie privée des grandes institutions fédérales sont bien structurés, munis d'une dotation de personnel adéquate, et confirmer qu'ils concentrent leurs efforts sur leurs seules fonctions comme prévu par la loi.

- b) Pour examiner la procédure extraordinairement longue utilisée par le CIC (et le Commissariat à la protection de la vie privée, ci-après « CPVP ») pour enquêter sur les plaintes. La LAI stipule que les plaignants doivent d'abord épuiser la longue procédure du CIC avant de pouvoir demander un contrôle judiciaire. Il en résulte qu'avec l'arriéré de deux ans dans le traitement des plaintes les plaignants se voient nier de manière constructive leur droit légal d'avoir recours à un processus de contrôle judiciaire.

2. RATIONALISER ET MUTUALISER LES SERVICES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DU CIC ET DU CPVP²⁰

Compte tenu des grandes similitudes et des points communs dans la portée ainsi que le mandat du CAI et du CPVP, qui ne se limitent pas au fait que chacun d'entre eux tire son autorité en vertu de lois habilitantes qui comprennent essentiellement les mêmes pouvoirs et responsabilités, mais de manière tout aussi importante, ces deux bureaux partagent le même toit. Il y aurait donc des avantages et des économies importantes à réaliser s'ils partageaient également une administration et un appui juridique commun. Certes, étant donné le haut degré de communauté des fins, des gains d'efficacité pourraient être réalisés en combinant les 20 avocats et 136 administrateurs sous le mandat d'une seule organisation.

3. UTILISATEURS DE LA LAI

À l'heure actuelle, les utilisateurs de la LAI doivent soumettre une demande d'accès écrite et payer une redevance de 5 \$ pour obtenir la divulgation d'information dans les dossiers du gouvernement²¹. De nombreux pays, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, ont éliminé ce genre de processus lourd et coûteux. En cette ère de la démocratie électronique, les utilisateurs canadiens de la LAI devraient maintenant avoir le droit de présenter leurs demandes d'accès par voie électro-

19. Nous recommandons qu'une telle vérification du régime d'accès à l'information et de la vie privée soit effectuée simultanément.

20. À titre d'exemple, un Service administratif des tribunaux a été créé en 2003 pour soutenir les quatre tribunaux fédéraux (la Cour d'appel fédérale, la Cour d'appel des cours martiales, la Cour fédérale et la Cour de l'impôt). Ceci a permis la coordination, la coopération, la supervision ainsi que la direction et l'amélioration de la reddition des comptes d'argent public.

21. Une telle procédure désavantage particulièrement les jeunes, qui, pour la plupart, ne se servent pas d'un chèque pour s'acquitter de leurs frais au quotidien. Étant donné qu'une majorité d'institutions fédérales n'acceptent pas la carte de crédit ni la carte débit, bon nombre de ces jeunes sont effectivement privés de leur droit d'accès.

SUITE À LA PAGE 29

nique sans avoir à payer une redevance. Lorsque cela est possible, ils devraient également recevoir leurs dossiers par des moyens électroniques.

4. ASSUJETTIR LA CHAMBRE DES COMMUNES ET LE SÉNAT À LA LAI

À l'instar du Parlement du Royaume-Uni²², au Canada, la Chambre des communes et le Sénat devraient être soumis à la LAI, y compris la participation des membres dans les associations interparlementaires ainsi que les voyages à l'étranger, mais exonérant leur travail politique, législatif ou de circonscription (qui devraient être exemptés en vertu d'un privilège parlementaire).

5. LE GOUVERNEUR EN CONSEIL NOMME LES COORDONNATEURS DE L'ACCÈS À L'INFORMATION DES MINISTÈRES

En vertu de la loi, les responsables des institutions gouvernementales peuvent déléguer certains pouvoirs, mais sont tenus de désigner un coordonnateur pour les exercer et accomplir ces fonctions. À l'heure actuelle, les coordonnateurs avec des pouvoirs délégués n'ont pas la même autorité que le responsable de l'institution et doivent souvent composer avec une forte pression négative de la part de leurs supérieurs concernant le traitement des demandes d'accès à l'information. Une solution audacieuse et novatrice prévoirait que le Gouverneur en conseil nomme ces coordonnateurs, assurant ainsi leur indépendance et leur autorité pour traiter des demandes l'accès à l'information au sein de leurs organisations respectives. Ils devraient également être redevables au ministre responsable.

CONCLUSION

Le Canada mérite un gouvernement ouvert, honnête et responsable. Cela peut être réalisé, du moins en partie, en mettant en place un régime d'accès à l'information efficace. Pourtant, à l'heure actuelle, notre régime d'accès à l'information est dans un état de crise. Il est

également grand temps de reconsidérer la LAI et mettre la lumière sur le secret parlementaire. Les scandales récents au Sénat canadien soulignent le besoin urgent d'assujettir tous les députés et les sénateurs à la loi.

Il est également urgent de reconnaître le rôle central que jouent les coordonnateurs des institutions fédérales dans l'administration de la LAI. À l'heure actuelle, ils sont subordonnés aux souhaits et aux dictats des mandarins, et non pas du public ou des utilisateurs de la LAI, lesquels sont mandatés de servir. Ces coordonnateurs d'accès à l'information ont besoin d'un statut particulier, d'avoir l'indépendance et l'autorité qui découlent d'une nomination par le Gouverneur en conseil afin d'effectuer correctement leurs tâches essentielles au maintien de la démocratie canadienne.

Le CAI joue également un rôle essentiel pour le maintien de l'intégrité du régime d'accès à l'information, notamment en veillant à ce que le Parlement et les Canadiens aient accès à une information indépendante dans le cadre de la responsabilisation et du contrôle de l'exécutif gouvernemental. Cela a été prévu par les rédacteurs de la loi en donnant cette indépendance statutaire et des pouvoirs extraordinaires au CAI pour enquêter sur les plaintes ainsi que d'un droit d'accès au Parlement pour alerter la démocratie canadienne lorsque le gouvernement et ses différentes institutions ne remplissent pas leurs obligations. Comme indiqué précédemment, ces pouvoirs sont rarement utilisés par la CAI actuelle dans toute leur étendue et à ces fins. Pourtant, l'exercice de ces fonctions doit rester l'objectif principal de la CAI et il est indispensable qu'elle remplisse cette fonction à la fois avec diligence et rigueur. La commissaire doit donc concentrer ses efforts sur cette mission et ne pas se permettre d'être détournée pour effectuer des tâches non prévues par la loi. De plus, elle doit également maintenir sa fonction de médiatrice (comme agent du Parlement) et non devenir la responsable d'un tribunal administratif.

Cela met évidemment de lourdes demandes sur la commissaire qui, comme ses prédécesseurs, doit se

22. Le scandale des dépenses parlementaires au Royaume-Uni en 2009 a provoqué l'indignation du public lorsqu'une divulgation généralisée d'information gouvernementale a révélé une mauvaise utilisation généralisée des allocations et ses demandes de remboursement par les membres du Parlement (à la fois à la Chambre des communes ainsi qu'à la Chambre des Lords). Ce scandale a donné lieu à un grand nombre de démissions, limogeages, désélections et annonces de retraite, ainsi que des offres d'excuses publiques et le remboursement des dépenses non autorisées. Plusieurs membres ou anciens membres de la Chambre des communes, ainsi que de la Chambre des Lords, ont été poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement.

Ce scandale a également incité une réforme politique allant bien au-delà de la question des dépenses et le public qualifié le Parlement élu en 2005 d'être « pourri » et le dénommant « Rotten Parliament ». Il a également mené à l'assujettissement de la Chambre des communes et la Chambre des Lords à la législation sur l'accès à l'information.

faire entendre haut et fort, pour assurer l'accès à l'information et pallier tout manque de respect d'un gouvernement envers le droit de savoir de ses citoyens. La visibilité de sa présence est également importante devant les tribunaux, les hauts fonctionnaires ainsi que devant les citoyens ordinaires qui, comme les utiliza-

teurs de la LAI et comme plaignants, seront rassurés par la réception d'une copie d'un rapport d'enquête du CIC portant sa signature, un inimitable signe indéniable que la CAI est toujours vigilante et personnellement impliquée dans le processus d'enquête de leurs plaintes.



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.

soquij.qc.ca

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI...

Source : Observgo produit par **L'Observatoire de l'administration publique** de l'École Nationale d'Administration publique. Observgo est un bulletin électronique bimensuel qui collecte et redistribue l'information de veille sous forme de références.

Voici les éléments de l'Observgo que nous avons retenus en lien avec l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Toutefois, plusieurs autres sujets y sont traités et pourraient être d'intérêt pour les lecteurs de *l'Informateur public et privé*.

Il est donc possible de retrouver l'ensemble du Bulletin Observgo à l'adresse suivante : <http://cerberus.enap.ca/Observatoire/7184/Presentation.enap>. Vous pouvez également vous abonner en suivant les instructions mentionnées sur le site Web de l'ENAP.

CANADA

Canada – Utilisation systématique des mécanismes d'échange de renseignements pour prévenir la fraude à l'égard du programme de citoyenneté

Par Alexandru Gurau – L'Observatoire

Cette année, le chapitre 2 du rapport du Vérificateur général (rapport du printemps) est consacré au programme de citoyenneté administré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Il examine, entre autres aspects, les mécanismes d'échange de renseignements permettant de détecter les demandes de citoyenneté frauduleuses. Ces mécanismes, conjointement avec d'autres moyens de contrôle, devraient permettre de s'assurer que seuls les

demandeurs qui remplissent certaines conditions d'admissibilité obtiennent la citoyenneté canadienne. Le Vérificateur souligne notamment que les ententes d'échanges de renseignements entre l'IRCC, la Gendarmerie Royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada n'ont pas systématiquement été utilisées, privant ainsi les agents de la citoyenneté d'informations essentielles sur les accusations pénales et les fraudes possibles en matière de résidence qui pouvaient peser sur les demandeurs. À ce sujet, le Vérificateur général recommande que les trois agences gouvernementales améliorent les modalités de communication des renseignements et établissent des procédures pour leur utilisation adéquate lors des processus de contrôle.

Canada, Bureau du Vérificateur général du Canada, *Printemps 2016 – Rapports du vérificateur général du Canada. Rapport 2 – La détection et la prévention de la fraude dans le programme de citoyenneté*, Ottawa, le Bureau, 2016 [en ligne].

Canada – Aperçu du cadre de lutte antiterroriste du Canada

Par Alexandru Gurau – L'Observatoire

Cette note de synthèse examine les menaces terroristes auxquelles le Canada fait face et répertorie les outils dont dispose le gouvernement sur le plan légal et administratif pour les contrer. Au nombre des menaces repérées figurent la radicalisation, la planification d'attaques terroristes, les attaques contre des infrastructures essentielles, le financement du terrorisme, le risque de violation ou de récidive, la sécurité des frontières et le terrorisme international. À titre

SUITE À LA PAGE 32

NOUVELLES D'ICI...

d'exemple, les mesures de liaison et de mobilisation des collectivités ethniques contribueraient à diminuer le risque de radicalisation ; les échanges de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et d'autres entités ainsi que la possibilité d'effectuer des arrestations préventives permettraient de déjouer la planification d'activités terroristes ; les contrôles réalisés par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières contribueraient à empêcher le soutien financier au terrorisme. Un cadre

de responsabilité, reposant sur les mécanismes d'examen de trois organismes gouvernementaux, a pour objectif de contrer la menace que constitue la mise en œuvre inefficace des mesures de lutte contre le terrorisme.

Dominique Valiquet et Christine Morris, [Cadre de lutte antiterroriste du Canada, Notes de la Colline, Recherche et analyse de la bibliothèque du Parlement du Canada, 19 avril 2016 \[en ligne\]](#).

NOUVELLES D'AILLEURS

INTERNATIONAL

International – Troisième rapport mondial sur les données ouvertes

Par Alexandru Gurau — L'Observatoire

Réalisé par la World Wide Web Foundation, le Baromètre des données ouvertes examine les initiatives et les tendances en matière de données ouvertes à travers le monde et évalue les pays par rapport à leur degré de préparation (*readiness*), la mise en œuvre de programmes en cette matière et l'impact des données ouvertes sur la politique, la société civile et le secteur des affaires. Couvrant 92 pays, cette troisième édition du rapport présente, pour la première fois, une évaluation des pays selon les principes promus par la *Charte internationale de données ouvertes*, adoptée en mai 2015. Le Royaume-Uni occupe la première place dans ce classement. Il est suivi par les États-Unis, la France, le Canada et par d'autres pays avancés de l'OCDE. Plusieurs États africains et Haïti se trouvent parmi les 10 dernières positions. Les auteurs soulignent que 55 % des pays ont mis en place une initiative en matière de données ouvertes, ce qui constitue une hausse par rap-

port aux années précédentes. Toutefois, le volume des données ouvertes demeure relativement limité, seulement 10 % des données gouvernementales critiques sont rendues publiques. De plus, les utilisateurs rencontrent des difficultés, notamment en raison de la faible qualité de ces données.

World Wide Web Foundation, *Open Data Barometer, ODB Global Report (Third Edition) [en ligne]*.

Tunisie – Pour des institutions transparentes et démocratiques

Par Corinne Sarian — L'Observatoire

Menée à la demande de la Tunisie, cette Revue du gouvernement ouvert vise à soutenir l'implantation de réformes pour concrétiser sa volonté de transparence. Cinq grands chantiers ont été définis pour mener à bien l'édification d'un gouvernement transparent et participatif : le cadre institutionnel, l'implication des citoyens, la gestion des finances publiques, la lutte contre la corruption et le recours aux technologies de l'information (TI). Les décideurs politiques, les fonctionnaires et les acteurs de la société civile trouveront ainsi des indicateurs pratiques pour la mise en œuvre d'un tel gouver-

SUITE À LA PAGE 33

NOUVELLES D'AILLEURS

nement, dont l'établissement d'une direction et d'une coordination de haut niveau pour favoriser l'adhésion de tous les paliers de gouvernement, la liberté de la presse et des médias, le fait de donner suite aux initiatives citoyennes, la diffusion de l'information budgétaire, l'implantation d'un code de conduite pour les fonctionnaires, le développement des médias sociaux et des TI en collaboration avec le secteur privé.

OECD (2016), [Le gouvernement ouvert en Tunisie : Examens de l'OCDE sur la gouvernance publique, Paris, OECD Publishing \[en ligne\]](#).

France – Paris de la France sur le numérique

Par Corinne Sarian — L'Observatoire

En décembre 2016, Paris sera l'hôte du sommet mondial du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), et, comme les 68 autres États membres, la France s'est

engagée à produire un plan d'action biennal dans lequel elle s'engage à respecter les quatre grands principes du PGO, qui sont la transparence de l'action publique, la participation citoyenne, l'intégrité de l'administration et l'utilisation des technologies numériques. De ces principes découlent des engagements – différents selon les priorités et les avancées technologiques des pays. Les 26 engagements du gouvernement français font la part belle à la contribution citoyenne, notamment dans le domaine législatif pour lequel une vaste consultation a été menée autour du projet de loi pour une République numérique. Ce premier plan d'action fera l'objet d'une évaluation à l'été 2016, mais il y a fort à parier que les relations entre l'administration et la société civile vont s'en trouver bouleversées.

Secrétariat général pour la modernisation de l'administration publique, [L'action publique se transforme \[en ligne\]](#).

RUBRIQUE

EN VRAC

NOUVELLE DOCUMENTATION

La Commission d'accès à l'information a publié sur son site Web un document intéressant ayant pour titre : « Opérations de recrutement et collecte de renseignements personnels ». Le document aborde la consultation des réseaux sociaux dans le processus d'embauche, la collecte de renseignements personnels et le rôle de la Commission. Il est possible de consulter l'ensemble du document à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_recrutement.pdf

Étude de la LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION¹

Source : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, « Étude de la Loi sur l'accès à l'information, Lettre présentée au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) », [www.priv.gc.ca, 18 mai 2016 \[en ligne\]](http://www.priv.gc.ca/18mai2016/enligne).

Le 18 mai 2016, M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, présentait une lettre au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) à propos de l'étude de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Voici un extrait de cette lettre. Il est possible de la lire en consultant le lien suivant : https://www.priv.gc.ca/parl/2016/parl_sub_160518_f.asp.

« Les réformes nécessaires devraient faire progresser les efforts déployés par le Canada afin d'instaurer un gouvernement ouvert, de renforcer la reddition de comptes et d'appuyer le débat sur les politiques ainsi que la prise de décisions. Le renforcement des droits d'accès et l'accroissement de la transparence dans les régimes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels représentent des améliorations importantes. »

1. L.R.C. 1985, c. A-1.

BRISER LA CULTURE DE L'OBSCURITÉ

Source : Pierre Asselin, « Briser la culture de l'obscurité », *Le Soleil*, www.lapresse.ca, 25 mai 2016 [en ligne].

« La commissaire à l'information du Canada, Suzanne Legault, a déposé un rapport en 2015 sur la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le dossier de l'accès à l'information n'a jamais figuré très haut parmi les priorités des gouvernements qui se sont succédé à Ottawa depuis l'adoption de la loi, en 1983. Tout ça devait changer avec le retour au pouvoir des libéraux, aux dernières élections, mais le ballon, malheureusement, se dégonfle à vue d'œil.

Le Canada fait figure de cancre dans ce domaine, sur le plan international, mais ce n'est pas une raison pour se presser, apparemment. Le président du Conseil du Trésor, Scott Brison, de qui relève ce chantier, entend laisser les choses traîner au moins deux ans encore avant d'agir. Cette loi déjà désuète - et mal foutue, n'ayons pas peur des mots - sera donc en vigueur jusqu'aux prochaines élections, au moins.

M. Brison annonçait ce printemps que la réforme en profondeur attendue depuis près d'une décennie n'aura pas lieu avant... 2018. Quelques changements seront apportés entre-temps au moyen d'une « directive », mais, pour l'essentiel, cette loi, qui ne donne aucun pouvoir à la commissaire à l'information du Canada, Suzanne Legault, qui étire inutilement les délais, qui multiplie les exceptions et les procédures continuera d'être la règle au pays.

Le gouvernement de M. Trudeau a beau se draper dans ses promesses d'ouverture et de transparence, ce sont ses gestes qui donnent la mesure de sa volonté. Si on a pu se mobiliser en quelques semaines pour faire venir ici des milliers de réfugiés, on devrait pouvoir donner au Canada une loi sur l'accès à l'information digne de ce nom en moins d'un an. Si ça ne se fait pas, c'est parce que la volonté fait défaut.

SUITE À LA PAGE 35

Une consultation populaire n'était pas requise pour rédiger ce projet de loi. De nombreux rapports, par les groupes de presse, par des experts et par la commissaire elle-même ont été publiés ces dernières années. Le Conseil du Trésor aurait très bien pu soumettre un texte à l'examen en commission parlementaire et au Sénat, si telle avait été son intention.

Il peut encore le faire, d'ailleurs. C'est ce que lui demande la commissaire Legault, avec raison. Retarder cet exercice jusqu'à 2018 signifie d'abord que le gouvernement actuel sera exempté des nouvelles règles, mais on court aussi le risque que le projet n'aboutisse pas avant le prochain rendez-vous électoral et on se retrouverait à la case départ en 2020.

M. Trudeau a fait siens les principes mis de l'avant par Suzanne Legault dans le rapport qu'elle a déposé en 2015 sur la modernisation de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il doit faire de même pour son échancier. La semaine dernière encore, elle a témoigné à Ottawa devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique. « Notre loi sur l'accès à l'information est manifestement désuète, en plus d'être largement devancée à l'échelle nationale et internationale », a-t-elle encore rappelé.

En 2015, peu avant les élections, elle portait un jugement encore plus sévère sur cette loi, qui est « appliquée de façon à instaurer une culture du retard, à refuser la divulgation et faire office de bouclier contre la transparence ».

Avec le temps, le réflexe de l'obstruction finit par devenir une culture de l'obscurité qui s'incruste dans la machine étatique. Si le président du Conseil du Trésor veut vraiment changer cette mentalité, il doit s'y attaquer de façon plus énergique, et dès maintenant. »

RÉACTIONS AUX NOUVEAUX POUVOIRS DE LA COMMISSAIRE À L'INFORMATION

Source : Presse canadienne, « [Les nouveaux pouvoirs de la commissaire à l'information inquiètent](http://www.lapresse.ca) », *La Presse*, www.lapresse.ca, 1er juin 2016 [en ligne].

« Monsieur Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, inquiet des nouveaux pouvoirs de la Commissaire à l'information.

Le commissaire à la protection de la vie privée veut limiter les nouveaux pouvoirs que le gouvernement fédéral prévoit octroyer à la commissaire à l'information, Suzanne Legault.

Daniel Therrien affirme que ces pouvoirs ne devraient pas autoriser M^{me} Legault à ordonner la publication de documents contenant des renseignements personnels.

Dans une note soumise à un comité de la Chambre des communes, M. Therrien a indiqué que ce sujet ne devrait être abordé que dans deux ans, lorsque le fédéral fera un examen complet de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Selon le commissaire à la protection de la vie privée, ce délai permettrait de réfléchir aux conséquences de ces nouveaux pouvoirs en vertu desquels la commissaire à l'information pourrait exiger qu'un organisme fédéral divulgue des dossiers même si ce dernier estime qu'ils incluent des renseignements personnels.

Actuellement, la commissaire agit comme un ombudsman qui peut seulement recommander qu'un organisme publie des documents en cas de dispute à propos de la pertinence de rendre le matériel public.

Daniel Therrien est l'une des nombreuses personnes à avoir récemment laissé entendre que la nouvelle autorité de Suzanne Legault, qui devrait faire l'objet d'un projet de loi à la fin de cette année ou au début de la suivante, devrait être modérée.

Lors d'une consultation le mois dernier, le gouvernement libéral avait lancé l'idée d'un droit de veto ministériel concernant les ordres de la commissaire, ce qui signifie que le cabinet aurait le pouvoir d'intervenir et de bloquer la publication de documents. »

NOUVEAUX POUVOIRS DE LA COMMISSAIRE À L'INFORMATION

Source : Presse canadienne, « [Appel à la prudence au sujet des nouveaux pouvoirs de la commissaire à l'information](http://ici.radio-canada.ca) », *Radio-Canada*, ici.radio-canada.ca, 1^{er} juin 2016 [en ligne].

« Le commissaire à la protection de la vie privée, Daniel Therrien, veut limiter les nouveaux pouvoirs que le gouvernement fédéral prévoit octroyer à la commissaire à l'information, Suzanne Legault, puisqu'il craint qu'un

2. Commission d'accès à l'information du Québec, *Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information : à l'intention des ministères et organismes publics*, Montréal, la Commission, mis à jour [en ligne].

“équilibre délicat” sur la protection des informations sensibles des Canadiens soit bouleversé.

M. Therrien a affirmé que M^{me} Legault ne devrait pas avoir les pouvoirs d’ordonner la publication de documents contenant des renseignements personnels.

Dans une note soumise à un comité de la Chambre des communes, M. Therrien a fait valoir que ce sujet ne [devrait être abordé que dans deux ans](#), lorsque le fédéral fera un examen complet de la *Loi sur l’accès à l’information*.

Selon le commissaire à la protection de la vie privée, ce délai permettrait de réfléchir aux conséquences de ces nouveaux pouvoirs en vertu desquels la commissaire à l’information pourrait exiger qu’un organisme fédéral divulgue des dossiers même si ce dernier estime qu’ils incluent des renseignements personnels.

La *Loi sur l’accès à l’information* autorise les demandeurs qui paient 5 \$ à réclamer l’accès à une série de documents fédéraux tels que des correspondances ou des notes.

Les agences gouvernementales peuvent toutefois retenir de l’information si elles estiment que la diffusion de celle-ci compromettrait des enjeux comme la sécurité nationale, la relation privilégiée d’un solliciteur avec un client ou la vie privée d’un individu.

Actuellement, la commissaire agit comme un ombudsman qui peut seulement recommander qu’un organisme publie des documents en cas d’un différend à propos de la pertinence de rendre le matériel public. Elle ne peut pas forcer une agence à divulguer de l’information à moins de poursuivre la cause en Cour.

M. Therrien ajoute sa voix à d’autres ayant laissé entendre récemment que l’idée d’un pouvoir exécutoire pour M^{me} Legault, qui devrait faire l’objet d’un projet de loi à la fin de cette année ou au début de la suivante, devrait être modérée.

Les libéraux avaient promis des changements au régime d’accès durant la dernière campagne électorale. Ils avaient notamment annoncé leur intention d’élargir les pouvoirs de la commissaire à l’information.

Service correctionnel Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada ont récemment été critiqués pour constamment faire valoir la protection de la vie privée pour justifier le refus de partager de l’information sur des gens morts en détention.

Le commissaire à la protection de la vie privée souligne néanmoins dans sa note que le Canada a selon lui une importante jurisprudence “qui illustre la saine tension entre les interprétations divergentes”.

Lors d’une consultation le mois dernier, le gouvernement libéral avait lancé l’idée d’un droit de veto ministériel concernant les ordres de la commissaire, ce qui signifie que le cabinet aurait le pouvoir d’intervenir et de bloquer la publication de documents.

La commissaire à l’information Suzanne Legault s’est récemment exprimée contre cette proposition.»

MOT DE PASSE ÉTONNAMENT FACILE

Source : TVA Nouvelles, [«Un pirate informatique s’en prend à Mark Zuckerberg», tvanouvelles.ca, 6 juin 2016 \[en ligne\]](#).

«Un pirate informatique s’en prend à Mark Zuckerberg

Le fondateur de Facebook, Mark Zuckerberg, a vu ses comptes Twitter et Pinterest piratés, lundi.

Le pirate informatique, qui se nomme OurMine, a utilisé une faille : Zuckerberg avait la mauvaise habitude de réutiliser des mots de passe, selon *The Guardian*. Et en 2012, 117 millions de mots de passe ont été piratés du site LinkedIn.

Et en plus, le mot de passe de Zuckerberg était étonnant de simplicité, selon le Daily Mail : “dadada”.

Avec cette information le pirate a changé le nom de Zuckerberg sur Pinterest pour “Hacked by OurMine Team”; et, sur Twitter, il a écrit sur son compte “vous étiez dans la banque de données de LinkedIn”.

Le pirate a prétendu avoir aussi occupé le site Instagram de Zuckerberg, ce que Facebook a nié.

La mésaventure de l’homme le plus riche et influent des médias sociaux rappelle aux utilisateurs l’importance de se doter de mots de passe plus sécuritaires.»

POUR UNE PUBLICITÉ CIBLÉE

Source : Agence Science Presse, [«Surveillance en ligne : tout pour la pub», La Presse, techno.lapresse.ca, 6 juin 2016 \[en ligne\]](#).

«Êtes-vous surveillés sur Internet ? Plus encore que vous ne le croyez. Certains sites réussissent même à obtenir de votre ordinateur le niveau d’énergie qui reste dans votre pile.

Le million de sites les plus populaires du monde anglophone : c'est ce qu'a passé au crible un outil créé sur mesure (et disponible en accès libre) par deux chercheurs de l'Université Princeton **pour détecter les informations que ces sites récoltent de leurs visiteurs** - et même les informations qu'ils partagent sans prévenir leurs visiteurs. Cette récolte de données sert aux sites à offrir des publicités ciblées, voire personnalisées.

Mais l'analyse menée par Steven Englehardt et Arvind Narayanan permet de découvrir une liste d'informations beaucoup plus longue que ce qui est généralement connu, et **à certains égards plus étrange** : entre autres, la vitesse à laquelle votre navigateur, comme Safari ou Chrome, affiche une image, quelles polices de caractères il affiche, ou encore comment traite-t-il le son ? Ces informations et d'autres, y compris celles sur la pile, sont censées **fournir au site que vous visitez l'équivalent de votre "empreinte digitale"**, dans l'espoir de vous envoyer des publicités de plus en plus ciblées ou même de personnaliser de plus en plus l'information qui apparaît sur votre écran.

Cependant, le duo de chercheurs observe que, la plupart du temps, l'internaute n'est pas prévenu du fait

qu'on récolte des informations à son sujet, et encore moins que ces informations sont souvent partagées avec une tierce partie. Cas type de la tierce partie : Google Analytics, trouvé sur 70 % des sites, suivi de DoubleClick, sur 50 %. Double Click appartient lui aussi à Google...

Et où ces "espions" sont-ils les plus nombreux ? Sur les sites de nouvelles. Les moins nombreux ? Les universités, les sites gouvernementaux... et les sites pour adultes.

Une note technique : selon les chercheurs, l'existence de ces espions de tierce partie a contribué à empêcher le développement de normes de connexion HTTPS plus sécuritaires. Parce qu'un site qui utiliserait une norme de connexion trop sécuritaire ne pourrait pas avoir d'espions d'une tierce partie qui récolterait des données chez lui - données dont il a besoin pour vendre de la publicité.

Englehardt et Narayanan concluent sur le fait que cette analyse n'est que la première étape d'un travail de plus longue haleine. Ils veulent mettre au point un outil qui permettrait au navigateur de l'internaute de détecter les "espions" et de les classer en fonction du type d'information que chacun de nous est prêt à laisser filer... »

Le guide pratique de l'AAPI en ligne

L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

L'AAPI et SOQUIJ collaborent afin de vous offrir la nouvelle version enrichie du *Guide pratique sur l'accès de la protection de l'information*, essentiel à votre travail.

La version en ligne du guide bénéficie de l'expertise de l'AAPI, avec son contenu pratique et ses documents types d'application, ainsi que du contenu et de l'environnement de diffusion de SOQUIJ, dont son moteur de recherche simple et convivial.

Pour vous abonner, communiquez avec notre service des abonnements par téléphone au **514 842-8745, option 2**, ou encore, sans frais, au **1 800 363-6718**. Vous pouvez aussi consulter la section Collections du catalogue à l'adresse soquij.qc.ca/catalogue.

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique





JURISPRUDENCE EN BREF

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

CHAMP D'APPLICATION

2016-1

SECTEUR PRIVÉ — détention d'un document — détention juridique — employeur étant un organisme public et ayant demandé à un expert de procéder à l'expertise médicale d'un employé — demande d'accès de l'employé à son dossier médical — demande transmise à l'expert — relation entre l'employeur et l'expert — contrat de services plutôt que mandat — absence de détention juridique par l'employeur.

Moyen préliminaire relatif à la détention juridique de documents. Rejeté.

La demanderesse a subi une évaluation médicale à la demande d'Héma-Québec, son employeur. Elle a demandé à l'expert qu'il lui remette une copie intégrale de son dossier, ce qu'il a refusé de faire. La demanderesse a déposé une demande d'examen de mécontentement. L'employeur soutient qu'il a la détention juridique des documents contenus au dossier en la possession de l'expert. Il fait valoir qu'il les a communiqués à cet expert dans le contexte du mandat qu'il lui a confié.

DÉCISION

L'article 3 paragraphe 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit que cette loi ne s'applique pas aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme détient pour le compte de cet organisme. La demanderesse veut obtenir tous les documents contenus au dossier de l'expert, peu importe qu'ils proviennent de l'employeur ou non. L'expert n'est pas un simple détenteur des renseignements personnels contenus dans le dossier de la demanderesse. Il les détient aux fins de l'expertise qu'il doit réaliser. Or, l'expert est le seul à pouvoir expliquer pourquoi il refuse de donner à la demanderesse l'accès à certains renseignements personnels qui la visent. De plus, parmi les documents en litige se trouve une demande d'évaluation médicale de la demanderesse transmise à l'expert par l'employeur. Ce dernier explique de façon détaillée la situation de la demanderesse et

LA DEMANDERESSE, UNE EMPLOYÉE D'HÉMA-QUÉBEC, A FAIT L'OBJET D'UNE EXPERTISE MÉDICALE À LA DEMANDE DE SON EMPLOYEUR ET A TRANSMIS À L'EXPERT UNE DEMANDE D'ACCÈS AU DOSSIER UTILISÉ POUR FAIRE L'EXPERTISE ; HÉMA-QUÉBEC N'A PAS LA DÉTENTION JURIDIQUE DES DOCUMENTS CONTENUS AU DOSSIER DE L'EXPERT.

présente un historique de son absentéisme et de son retour au travail. De plus, il pose des questions à l'expert. En fait, il lui demande de faire quelque chose, soit d'expertiser la demanderesse, et non de faire quelque chose en son nom. À cet effet, la relation qui unit l'employeur et l'expert ne constitue pas un mandat, mais plutôt un contrat de services. L'expert n'était pas le mandataire de l'employeur puisqu'il n'avait pas le rôle de représenter celui-ci dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers. Comme il agit dans le contexte de ce contrat de services, on ne peut prétendre que l'expert détient juridiquement les documents visés par la demande d'accès auprès de l'employeur. L'argument de l'employeur selon lequel il est le détenteur juridique des

SUITE À LA PAGE 40

2016-1 (suite)

documents en litige en la possession de l'expert est donc rejeté. En conséquence, il est notamment ordonné à l'expert d'indiquer pour quels motifs l'accès à certains documents demeure toujours en litige.

N.C. c. Guérin, 2016 QCCA 11, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004436, 19 janvier 2016, SOQUIJ AZ-51248413, 2016EXP-610 (15 pages).

2016-2

SECTEUR PUBLIC — droit d'accès résultant d'une autre loi — *Loi sur les recherches des causes et des circonstances de décès* — rapport de police transmis à un coroner — corps policier auteur du rapport — détention dans l'exercice de ses fonctions — application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Moyen préliminaire relatif à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Rejeté.

Le demandeur s'est adressé au ministère de la Sécurité publique (l'organisme) afin d'obtenir une copie des déclarations des témoins rencontrés par les policiers de la Sûreté du Québec (SQ) dans le contexte de plusieurs enquêtes indépendantes à la suite du décès de 11 citoyens. L'organisme a refusé de transmettre ces documents aux motifs qu'ils ont été transmis au coroner et que les articles de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* ont préséance sur la loi sur l'accès. L'organisme a conclu que c'est le régime d'accès prévu à l'article 101 de la *Loi sur la*

recherche des causes et des circonstances de décès qui prévaut et que le demandeur doit s'adresser au Bureau du coroner.

DÉCISION

Il faut déterminer si la position de l'organisme, voulant qu'il n'ait pas compétence pour décider de l'accessibilité d'un rapport de police qui a été transmis à un coroner, est fondée. Selon la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès*, le coroner ne peut permettre l'accès à un rapport de police annexé à un rapport d'investigation ou d'enquête du coroner sans l'autorisation de l'organisme. Ce dernier a cité plusieurs décisions de la Commission concluant à l'application de l'article 48 de la loi sur l'accès dans une situation similaire. Ces décisions concluent que toute demande d'accès à un rapport de police dont une copie a été annexée à un rapport d'investigation par un coroner doit être adressée au Bureau du coroner. Or, la Commission peut s'écarter de la jurisprudence majoritaire dans la mesure où l'interprétation nouvelle est soutenue par le texte à l'étude. Une demande d'enquête indépendante provient de l'organisme, selon la politique ministérielle sur le sujet, et non du coroner. La SQ ne produit donc pas un rapport d'enquête au seul bénéfice du coroner. En effet, ce rapport peut être transmis à d'autres organismes par la SQ. C'est une copie du rapport qui est transmise au coroner. Les dispositions de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* invoquées par l'organisme s'appliquent aux documents que détient le Bureau du coroner et uniquement lorsqu'une demande d'accès à ces documents lui est adressée. Elles ne s'appliquent pas aux demandes d'accès adressées à d'autres organismes, notamment aux corps policiers qui sont les auteurs des rapports et les détiennent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers sont

LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE A COMPÉTENCE POUR DÉCIDER DE L'ACCESSIBILITÉ D'UN RAPPORT DE POLICE QUI A ÉTÉ TRANSMIS À UN CORONER ; LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DE DÉCÈS NE S'APPLIQUE PAS AUX DEMANDES D'ACCÈS ADRESSÉES AUX CORPS POLICIERS QUI SONT LES AUTEURS DES RAPPORTS ET LES DÉTIENNENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

SUITE À LA PAGE 41

2016-2 (suite)

assujettis à la loi sur l'accès et les rapports de police qu'ils ont rédigés et qu'ils détiennent toujours dans l'exercice de leurs fonctions demeurent soumis aux dispositions de cette loi. Ainsi, l'organisme, qui détient toujours les déclarations dont une copie a été annexée au rapport d'un coroner, a compétence pour se prononcer sur l'accessibilité de ces documents selon les dispositions de la loi sur l'accès. C'est le sens qui se dégage d'une lecture contextuelle de l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès*, à la lumière de l'objet poursuivi

par cette loi et par celles de la loi sur l'accès. L'organisme doit donc rendre une décision sur l'accessibilité des documents visés par la demande d'accès.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie (C.Q., 2016-02-24), 500-80-032536-162.

A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2016 QCCA 4 *, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008356, 14 janvier 2016, SOQUIJ AZ-51247045, 2016EXP-611 (20 pages).

DROIT D'ACCÈS

2016-3

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — éducation — ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche — accès au pointage accordé à chacun des projets présentés à la suite d'un appel de propositions relatif à un investissement dans les infrastructures sportives et récréatives. Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — document d'un membre du cabinet du ministre — interprétation de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — document préparé dans le contexte d'un processus décisionnel pour l'attribution de fonds publics — document de l'administration du Ministère et non document destiné à l'usage du ministre.

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE DOIT DIVULGUER AU DEMANDEUR LE POINTAGE ACCORDÉ À CHACUN DES PROJETS PRÉSENTÉS À LA SUITE D'UN APPEL DE PROPOSITIONS RELATIF À UN INVESTISSEMENT DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES ; IL S'AGIT D'UN DOCUMENT DE L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE ET NON D'UN DOCUMENT DESTINÉ À L'USAGE DU MINISTRE.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (l'organisme) a refusé de divulguer au demandeur le pointage accordé à chacun des projets présentés à la suite d'un appel de propositions relatif à un investissement dans les infrastructures sportives et récréatives. Il invoque l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et prétend que le pointage était destiné à l'usage exclusif du cabinet du ministre.

DÉCISION

L'expression « document du cabinet » du ministre signifie que le document appartient au cabinet. Pour déterminer si l'article 34 de la loi sur l'accès trouve application, il faut évaluer le rattachement du document au cabinet. Il ressort des décisions ayant interprété cette expression qu'un document du « cabinet » de l'une

SUITE À LA PAGE 42

2016-3 (suite)

des personnes énumérées à l'article 34 est généralement un document réservé à cette personne et au personnel de son cabinet. En présence d'un document du cabinet d'un ministre, seul ce dernier peut décider s'il est accessible ou non. Ce consentement peut être exprès ou tacite. Dans *Québec (Procureur général) c. Tremblay* (C.Q., 2014-04-29), 2014 QCCQ 3998, SOQUIJ AZ-51076583, 2014EXP-1958, J.E. 2014-1106, la Cour du Québec a conclu que l'article 34 vise des documents de nature politique rattachés au cabinet ministériel et non les documents du ministère. Or, le document contenant le pointage accordé à chaque projet ne peut être considéré comme un document de nature politique rattaché au cabinet ministériel. Il s'agit d'un document du Ministère, particulièrement de la Direction de la gestion administrative et des contrôles des programmes, qui l'a produit pour faire ses recommandations au ministre et qui le conserve. Aucune preuve n'a été présentée quant à une consultation du membre

du cabinet relativement à la communication de ce document, même en partie. Il s'agit ici d'un document préparé dans le contexte d'un processus décisionnel pour l'attribution de fonds publics dans le cadre d'un programme d'aide financière pour lequel le ministre devait transmettre la décision sur l'aide financière et autoriser l'organisme à mettre en œuvre ce programme. Il s'agit d'un document de l'administration de l'organisme et non d'un document destiné à l'usage du ministre. Les renseignements qui ont été caviardés dans les documents transmis au demandeur devront donc lui être communiqués.

J.B. c. Québec (Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche), 2015 QCCA 239, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008563, 17 novembre 2015, SOQUIJ AZ-51233064, 2016EXP-1 (8 pages).

2016-4

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère du Conseil exécutif — accès à un mémoire adressé au Conseil des ministres par des ministres relativement à un projet de loi — contrôle judiciaire.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — document d'un membre du Conseil exécutif — interprétation de l'article 33 paragraphe 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Recours — contrôle judiciaire — Cour du Québec — appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information — norme de contrôle.

Pourvoi en contrôle judiciaire de deux jugements de la Cour du Québec. Rejeté.

La procureure générale du Québec (PGQ) se pourvoit en contrôle judiciaire de deux jugements de la Cour du Québec en appel de deux décisions de la Commission d'accès à l'information (CAI). Cette dernière a ordonné au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'au ministère du Conseil exécutif de communiquer aux mis en cause des documents portant sur un projet de loi. La PGQ s'oppose à la communication d'un mémoire adressé au Conseil des ministres par trois ministres. Elle fonde son recours sur l'article 33 paragraphe 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Lorsque la Cour supérieure examine un jugement de la Cour du Québec en ce qui concerne la norme que cette dernière doit appliquer à son examen de la décision de l'instance administrative, elle doit le faire en fonction de la norme de la décision correcte. Quant au fond, premièrement, la PGQ reproche à la Cour du Québec d'avoir décidé de l'appel en fonction des règles de la révision judiciaire plutôt que de celles de l'appel. Or, la jurisprudence est claire : dans le cas d'appels des décisions d'un tribunal administratif spécialisé auprès d'une cour de justice généraliste, le tribunal d'appel doit procéder à un exercice analogue à celui de la révision judiciaire. Deuxièmement, la PGQ prétend que la Cour du Québec a appliqué la mauvaise norme de contrôle puisque la question soulevée constituerait une question de droit qui revêt une importance capitale pour le système juri-

SUITE À LA PAGE 43

**LA DÉCISION DE LA CAI CONFIRMÉE
PAR LA COUR DU QUÉBEC
D'ORDONNER LA COMMUNICATION
D'UN MÉMOIRE ADRESSÉ AU CONSEIL
DES MINISTRES PAR TROIS
MINISTRES EST BIEN FONDÉE ;
L'ARTICLE 33 PARAGRAPHES 1 ET 2 DE
LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS
DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS VISE LES
COMMUNICATIONS D'UN MINISTRE À
UN AUTRE MINISTRE ET NON LES
MÉMOIRES ADRESSÉS AU CONSEIL
EXÉCUTIF, QUI SONT ACCESSIBLES À
L'EXCEPTION DES
RECOMMANDATIONS QU'ILS
CONTIENNENT.**

dique et qui est étrangère à l'expertise de la CAI, appelant l'application de la norme de la décision correcte plutôt que celle de la décision raisonnable. Il en serait ainsi parce que le débat soulève la notion du privilège de common law du secret des délibérés du Cabinet. La CAI devait déterminer si un mémoire préparé par un ou des ministres pour le Conseil exécutif constitue une communication d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil au sens de l'article 33 paragraphe 2 de la loi sur l'accès. Il s'agissait pour elle d'interpréter sa propre loi constitutive et de l'appliquer. Or, cet exercice constitue une question d'interprétation législative qui commande la déférence en cas de contrôle judiciaire. De plus, si le secret des délibérations du Conseil constitue une question de droit importante, son importance est relative et elle n'est pas étrangère au domaine d'expertise de la CAI. Le législateur circonscrit, à l'article 33, la portée du secret des délibérations du Conseil et en confie l'application à la

CAI, à l'exclusion de tout autre tribunal. Troisièmement, la PGQ soutient que la Cour du Québec a rendu des décisions à la fois déraisonnables et incorrectes en maintenant l'ordonnance de la CAI. Or, les arguments exposés par la CAI et la Cour du Québec démontrent que leurs conclusions font partie des issues raisonnables possibles qui s'offraient à elles. Elles ont précédé à une analyse textuelle, contextuelle et téléologique de l'article 33 paragraphe 2 qui respecte les principes d'interprétation législative reconnus. Selon l'intention du législateur, cet article vise les communications d'un ministre à un autre ministre et non les mémoires adressés au Conseil exécutif, qui sont accessibles sauf quant aux recommandations qu'ils contiennent. Quatrièmement, la PGQ reproche à la Cour du Québec de ne pas avoir cassé les décisions de la CAI malgré que celle-ci ait fait fi de la règle du *stare decisis* et ait refusé de se plier à la décision *Québec (Ministère des Finances) c. David* (C.Q., 1995-09-19), SOQUIJ AZ-95033703, A.I.E. 95AC-88, [1995] C.A.I. 477, de la Cour du Québec, par laquelle elle était liée. Or, une juridiction inférieure peut, dans certains cas, faire abstraction d'un précédent, notamment lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées à la suite d'une évolution importante du droit ou lorsqu'une modification de la situation de la preuve change complètement la donne. C'est le cas en l'espèce.

Instance précédente : Juge Martine L. Tremblay, C.Q., Division administrative et d'appel, Montréal, 500-80-026623-133, 2015-02-09, 2015 QCCQ 1358, SOQUIJ AZ-51155131.

Réf. ant. : (C.A.I., 2013-08-21), 2013 QCCAI 228, SOQUIJ AZ-50997000, 2013EXP-3073 ; (C.A.I., 2013-08-21), 2013 QCCAI 231, SOQUIJ AZ-50997003 ; (C.Q., 2015-02-09), 2015 QCCQ 1357, SOQUIJ AZ-51155130, 2015EXP-1092, J.E. 2015-596 ; (C.Q., 2015-02-09), 2015 QCCQ 1358, SOQUIJ AZ-51155131, 2015EXP-1093, J.E. 2015-597.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2016-04-15), 500-09-025956-160, 2016 QCCA 669, SOQUIJ AZ-51279836.

Québec (Procureure générale) c. Cour du Québec, 2016 QCCS 554 *, juge Daniel W. Payette, Cour supérieure (C.S.), Montréal, 500-17-087254-150 et 500-17-087255-157, 11 février 2016, SOQUIJ AZ-51254951, 2016EXP-754, J.E. 2016-380 (18 pages).

2016-5

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — accès aux annexes d'un règlement d'emprunt municipal.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Loi sur les cités et villes* — règlement municipal — annexes — caractère public.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur s'est adressé à une municipalité (l'organisme) afin d'avoir accès au « règlement voté qui définit l'emprunt pour [un] projet d'égout collecteur » et aux annexes de ce règlement (règlement 309 relatif à la mise en place d'infrastructures d'égout (assainissement des eaux usées) desservant les secteurs situés entre la charge et la décharge du lac et décrétant un emprunt pour en défrayer les coûts). L'organisme lui a transmis le règlement mais a refusé de divulguer les annexes, en application de l'article 21 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il a estimé que cette demande d'accès portait sur le montage financier du projet d'égout collecteur et que la divulgation de ce montage risquerait d'entraver la négociation en vue de la conclusion du contrat et de lui causer une perte.

DÉCISION

L'organisme est régi par la *Loi sur les cités et villes*. Les règlements municipaux ont un caractère public en vertu de cette loi. L'exercice du droit d'accès d'une personne à un règlement municipal résulte donc de la *Loi sur les cités et villes* et il ne peut être restreint par une disposition de la loi sur l'accès, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels. L'exercice du droit d'accès à un

LE DEMANDEUR A ACCÈS À UN RÈGLEMENT MUNICIPAL ET AUX ANNEXES DE CELUI-CI; L'EXERCICE DE CE DROIT D'ACCÈS RÉSULTE DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LAQUELLE CONFÈRE UN CARACTÈRE PUBLIC AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

règlement municipal ne porte pas atteinte à la protection des renseignements personnels, car la *Loi sur les cités et villes* confère un caractère public aux règlements municipaux et la loi sur l'accès permet la divulgation des renseignements personnels qui ont un caractère public. Le fait que le demandeur ait voulu se renseigner au sujet du règlement afin de pouvoir prendre position en faveur du projet de l'organisme ou non est sans effet sur le droit d'accès que lui confère la *Loi sur les cités et villes*. Ainsi, l'organisme ne pouvait pas refuser de fournir au demandeur une copie du règlement avec les annexes qui en font partie intégrante et auxquelles il avait précisément demandé accès.

Y.B. c. Lac-Sergent (Ville de), 2016 QCCA 7, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1011253, 12 janvier 2016, SOQUIJ AZ-51247053, 2016EXP-530 (11 pages).

2016-6

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — organisation des Jeux du Québec — accès aux états financiers du comité organisateur et à la liste du personnel rémunéré par le comité organisateur.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement fourni par un tiers — remise des documents à l'organisme sur une base volontaire — objectif d'enrichir le patrimoine historique de l'organisme — restriction non applicable — tiers non tenu dans les faits de fournir les documents.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Les Jeux du Québec de l'été 2012 ont eu lieu sur le territoire d'une municipalité (l'organisme). Le demandeur a

SUITE À LA PAGE 45

2016-6 (suite)

UN TIERS AYANT REMIS DES DOCUMENTS À UN ORGANISME SUR UNE BASE VOLONTAIRE, LA RESTRICTION PRÉVUE À L'ARTICLE 23 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS N'EST PAS APPLICABLE PUISQUE LE TIERS N'ÉTAIT PAS TENU, DANS LES FAITS, DE FOURNIR LES DOCUMENTS VISÉS PAR LA DEMANDE D'ACCÈS.

réclamé l'accès aux états financiers du comité organisateur (tierce partie) et à la liste du personnel rémunéré par la tierce partie. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

La tierce partie a volontairement déposé l'ensemble de ses archives auprès de l'organisme. La personne morale soutenant ses activités a été dissoute en 2013. Au moment de cette dissolution, ses documents étaient

voués à la destruction. L'organisme souhaitait détenir les documents afin d'enrichir son patrimoine historique. La remise des documents à l'organisme ne s'inscrivait pas dans un objectif d'obtention de service, d'autorisation ou de permis. Ce dépôt ne relevait pas non plus d'une obligation découlant de la loi, d'un règlement ou d'une règle administrative particulière faisant en sorte que le tiers était tenu de remettre les documents. Ceux-ci ont été déposés auprès de l'organisme volontairement et ce dernier les a intégrés à ses propres archives. Dans ces circonstances, la restriction invoquée, à savoir l'article 23 de la loi sur l'accès, n'a pas d'assise puisque la tierce partie n'était pas tenue dans les faits de fournir les documents visés. Par ailleurs, sous réserve de protéger les signatures des administrateurs, qui sont des renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la loi, les états financiers doivent être transmis au demandeur. Faute de liste du personnel rémunéré par la tierce partie, l'organisme a déposé en preuve des relevés de paie. Or, les renseignements relatifs à la rémunération ne font pas l'objet de la demande et le demandeur ne peut avoir accès aux noms et aux prénoms de personnes au service d'une personne morale privée. Ces renseignements constituent des renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54. Enfin, des organigrammes ne sont pas non plus visés par la demande d'accès au regard de la liste du personnel rémunéré et n'ont pas à être communiqués.

Suivi : Appel, 2016-01-06 (C.Q.), 410-80-000667-165.

M.B. c. Shawinigan (Ville de), 2015 QCCA 289 *, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006817, 18 novembre 2015, SOQUIJ AZ-51242978, 2016EXP-297 (10 pages).

2016-7

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Office des professions — enquête — ordre professionnel — accès au rapport d'enquête. Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — secret professionnel — ordre professionnel — Commission d'accès à l'information — obligation de soulever d'office la protection du secret professionnel — renonciation tacite — appel. Recours — appel — enquête — ordre professionnel — accès au rapport d'enquête — secret professionnel.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejeté.

L'Office des professions du Québec (OPQ) a mandaté un conseiller en ressources humaines agréé pour faire enquête sur la situation existant au sein de l'Ordre des

administrateurs agréés du Québec (OAAQ). Le conseiller a rencontré plusieurs personnes, dont l'intimé, puis a présenté son rapport à l'OPQ. L'intimé a réclamé l'accès au rapport. L'OPQ a rejeté sa demande en invoquant l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes*

SUITE À LA PAGE 46

2016-7 (suite)

L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ) SOUTIENT QUE LA CAI AURAIT DÛ INVOQUER D'OFFICE LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL À L'ÉGARD DE L'ACCÈS À UN RAPPORT D'ENQUÊTE RELATIF À UN ORDRE PROFESSIONNEL ; OR, L'OPQ, EN NE SOULEVANT PAS CETTE QUESTION DEVANT LA CAI, A IMPLICITEMENT RENONCÉ À FAIRE VALOIR CETTE PROTECTION.

publics et sur la protection des renseignements personnels, relatif aux avis et aux recommandations. La CAI a infirmé en partie cette décision. Elle a permis l'accès à des parties du rapport qu'elle a qualifiées de purement factuelles ainsi qu'à certains renseignements personnels visant à la fois l'intimé et une autre personne. L'OAAQ et l'OPQ interjettent appel de cette décision. Elles font valoir le secret professionnel.

DÉCISION

La CAI n'a pas invoqué d'office le secret professionnel et l'OPQ, seule bénéficiaire du secret professionnel s'il en est un, ne l'a pas fait valoir non plus. On peut se demander si la CAI devait soulever d'office cette question en application de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cependant, la question est plus

complexe qu'il n'y paraît. Les lois du Québec confèrent à 41 ordres professionnels une obligation à l'égard du respect du secret professionnel. On peut alors se demander, notamment, si l'article 9 oblige les tribunaux à invoquer d'office le secret professionnel à l'égard des mandats reçus par tous les membres de ces ordres professionnels. La réponse à cette question nécessiterait une nouvelle analyse. Or, la Cour du Québec siégeant en appel de la décision de la CAI ne tient pas un procès *de novo* et ne peut accepter de nouvelles preuves qu'en présence de circonstances exceptionnelles. Elle doit évaluer la légalité et la raisonnable de la décision rendue par la CAI. Son intervention est limitée à l'analyse d'une question de droit ou de compétence. L'OPQ, en ne soulevant pas la question du secret professionnel avant le présent appel, a implicitement renoncé à faire valoir la protection du secret professionnel dont elle pourrait bénéficier. Toute autre conclusion forcerait la Cour du Québec à renvoyer le dossier à la CAI afin que la preuve pertinente puisse être administrée.

Instance précédente : M^e Alain Morissette, commissaire, C.A.I., 11 01 30 et 100 47 52, 2013-06-13, 2013 QCCA 170, SOQUIJ AZ-50976639.

Réf. ant. : [C.A.I., 2013-06-13], 2013 QCCA 170, SOQUIJ AZ-50976639 ; [C.Q., 2014-05-21], 2014 QCCQ 4067, SOQUIJ AZ-51076823 ; [C.Q., 2014-05-21], 2014 QCCQ 4068, SOQUIJ AZ-51076824, 2014EXP-1959, J.E. 2014-1107.

Ordre des administrateurs agréés du Québec c. Brault, 2015 QCCQ 6779, juge Marie Michelle Lavigne, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-026076-134 et 500-80-026101-130, 8 juillet 2015, SOQUIJ AZ-51203789, 2015EXP-3433, J.E. 2015-1885 (14 pages).

2016-8

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — conflit d'équipe dans un département — travailleuse sociale mandatée pour faire le point sur la situation — accès au rapport de la travailleuse sociale et au rapport de la directrice des soins infirmiers.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — secret professionnel — travailleuse sociale devant agir dans l'exercice de sa profession — mandat de faire le point sur une problématique d'équipe — absence d'activité propre au champ d'expertise des travailleurs sociaux — signature du rapport à titre de médiatrice.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public

SUITE À LA PAGE 47

— renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — opinion de la directrice des soins infirmiers — dans l'exercice de ses fonctions — absence de renseignement personnel concernant la directrice.

Procédure d'accès et de rectification (et modalités d'exercice) — SECTEUR PUBLIC — motif de refus — tardiveté — *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — preuve — *Charte des droits et libertés de la personne* — secret professionnel — motif impératif.

Demandes de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillies en partie.

La demanderesse était infirmière dans un centre intégré de santé et de services sociaux (l'organisme). Un conflit d'équipe est survenu. L'organisme a fait appel à un bureau de consultants. Une travailleuse sociale au service de cette entreprise a été mandatée afin de faire le point sur la situation. La demanderesse a notamment réclamé l'accès au rapport de la travailleuse sociale. L'organisme lui a transmis une version élaguée de ce document et du rapport de la directrice des soins infirmiers et du programme « services santé physiques et santé ambulatoire » (DSI-PSSP). Il a invoqué les restrictions protégeant les renseignements personnels visant des tiers prévues aux articles 53, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. À l'audience devant la Commission, il fait valoir l'application des articles 32 et 37 de cette loi ainsi que de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

DÉCISION

Pour être autorisé à invoquer tardivement une nouvelle restriction à l'accès, l'organisme doit en faire la demande à la Commission, exposer les motifs raisonnables qui justifient son omission et démontrer que la demanderesse ne subira pas de préjudice ou d'injustice si la Commission lui permet d'ajouter ce nouveau motif de refus. En l'espèce, aucune preuve particulière n'a été présentée à cet égard. La Commission ne peut donc accepter d'analyser les nouvelles restrictions à la loi sur l'accès. Toutefois, le motif tardif fondé sur l'article 9 de la charte, relatif au secret professionnel, n'est pas soumis aux mêmes conditions. En effet, cet article prévoit que le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. En conséquence, la Commission a l'obligation d'évaluer les conditions d'application du secret professionnel en l'espèce. Dans le rapport de la travailleuse sociale, des parties masquées doivent être divulguées, sauf celles relatives à des renseignements personnels qui touchent des tiers et qui sont confidentiels. L'organisme invoque le droit au secret profes-

UNE TRAVAILLEUSE SOCIALE A ÉTÉ MANDATÉE POUR FAIRE LE POINT DANS LE CONTEXTE D'UN CONFLIT D'ÉQUIPE D'EMPLOYÉS D'UN CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX; IL NE S'AGIT PAS D'UNE ACTIVITÉ PROPRE AU CHAMP D'EXPERTISE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX, DE SORTE QUE CERTAINES PARTIES DU RAPPORT NE SONT PAS PROTÉGÉES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL DE LA TRAVAILLEUSE SOCIALE.

sionnel pour certaines parties du rapport. L'auteure du rapport est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Elle est tenue au respect du secret professionnel lorsqu'elle agit dans l'exercice de sa profession. En l'espèce, elle a été mandatée pour faire le point sur une situation dans le contexte du programme d'aide aux employés pour une problématique d'équipe. Il ne s'agit pas d'une activité propre au champ d'expertise des travailleurs sociaux. D'ailleurs, l'auteure a signé le rapport à titre de médiatrice. Ainsi, les parties du document en cause doivent être divulguées puisqu'il ne s'agit pas ici d'une relation professionnelle-client protégée par le secret professionnel de la travailleuse sociale. Quant au rapport de la DSI-PSSP, on ne peut conclure à l'application de l'article 88 de la loi sur l'accès à des parties du rapport qui contiennent l'opinion de l'auteure sur la situation vécue au sein du service et par la demanderesse. En effet, l'opinion de l'auteure n'est pas un renseignement personnel qui la vise puisqu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions.

SUITE À LA PAGE 48

2016-8 (suite)

J.G. c. CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, 2016 QCCA 15, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à

l'information (C.A.I.), 1010513 et autres, 20 janvier 2016, SOQUIJ AZ-51248417, 2016EXP-682 (15 pages).

2016-9

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — service de police d'une municipalité — accès à l'enregistrement ou à la transcription d'une conversation téléphonique entre la demanderesse et un policier — document inexistant — accès aux notes manuscrites prises par le policier lors de cette conversation. Restrictions au droit d'accès — note personnelle, esquisse, ébauche, brouillon et note préparatoire — note personnelle — note manuscrite — note préparatoire — exception inapplicable à une demande de renseignements personnels.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée au service de police de la municipalité (l'organisme) afin d'avoir accès à divers documents touchant une plainte de harcèlement qu'elle a portée contre une policière. L'organisme lui a transmis plusieurs documents. Demeure en litige un rapport de cinq pages visant la vérification faite au domicile de la demanderesse au sujet des connexions Internet sans fil disponibles et de l'enregistrement ou de la transcription d'une conversation téléphonique entre la demanderesse et un policier.

DÉCISION

Dans le rapport de vérification faite au domicile de la demanderesse, l'organisme a masqué des renseignements personnels au sujet de tiers qui sont confidentiels selon l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En effet, il a élagué en tout ou en partie le nom de certains comptes de connexion Internet sans fil, soit ceux dont le nom permettrait d'établir l'identité d'un individu. Les noms de compte utilisant des pseudonymes n'ont pas été masqués. En conséquence, le refus de l'organisme de communiquer ces informations à la demanderesse est bien fondé. Par ailleurs, l'organisme affirme ne pas détenir d'enregistrement ou de transcription de la conversation téléphonique entre la demanderesse et le policier. La demanderesse n'a pas fourni de preuve ou de début de preuve permettant de mettre cette affirmation en doute. L'organisme indique n'avoir retrouvé que des notes prises par le policier lors de cette conversation. Il s'agit de plusieurs pages manuscrites provenant d'un calepin « bloc-sténo ». L'organisme refuse l'accès à ce document au motif qu'il s'agit de notes personnelles de nature préparatoire qui sont exclues du droit d'accès au

LA DEMANDERESSE A ACCÈS AUX NOTES MANUSCRITES PRISES PAR UN POLICIER À SON SUJET LORS D'UNE CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE ENTRE EUX; L'EXCLUSION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NE S'APPLIQUE PAS AUX NOTES PERSONNELLES LORSQUE CELLES-CI CONTIENNENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUJETS AU DROIT D'ACCÈS PRÉVU PAR L'ARTICLE 83 DE LA LOI.

sens de l'article 9 alinéa 2 de la loi sur l'accès. Le premier alinéa de l'article 9 prévoit un droit général d'accès de toute personne à des documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, tandis que l'article 83 de la loi accorde également le droit à toute personne de demander l'accès aux renseignements personnels la visant. En l'espèce, lorsque la demanderesse demande à avoir accès à la transcription ou à l'enregistrement de sa conversation téléphonique avec le policier, elle souhaite obtenir des renseignements personnels qui la visent. Elle exerce

SUITE À LA PAGE 49

2016-9 (suite)

donc le droit d'accès qui lui est conféré par l'article 83 et non celui prévu par l'article 9. La jurisprudence est divisée quant à l'application de l'article 9 alinéa 2 à une demande d'accès d'une personne aux renseignements personnels qui la visent, à savoir une demande formulée en vertu de l'article 83. L'exclusion prévue par le second alinéa de l'article 9 ne peut s'appliquer aux notes personnelles lorsque ces documents contiennent des

renseignements personnels sujets au droit d'accès prévu par l'article 83. La demanderesse a donc accès aux notes contenues dans le calepin du policier.

P.D. c. Gatineau (Ville de) (Service de police), 2015 QCCA 227, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007323, 2 novembre 2015, SOQUIJ AZ-51228040, 2015EXP-3434 (13 pages).

2016-10

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Société d'habitation du Québec — accès aux états financiers d'un centre de logements coopératifs.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement fourni par un tiers — états financiers — renseignement financier — traitement confidentiel du renseignement — absence de clause de confidentialité — pertinence d'une mise en garde quant à l'utilisation faite des renseignements — mesure prise pour assurer le caractère confidentiel et limiter la circulation — distribution des documents.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée à la Société d'habitation du Québec (l'organisme) afin d'avoir accès aux états financiers du tiers, un centre de logements coopératifs. Ces documents sont transmis à l'organisme par le tiers

en vertu d'une convention d'exploitation qui les lie. L'organisme a refusé de transmettre les états financiers à la demanderesse en invoquant l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC DOIT TRANSMETTRE À LA DEMANDERESSE LES ÉTATS FINANCIERS D'UN CENTRE DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS, EN EXCLUANT LE NOM ET LE SALAIRE DES EMPLOYÉS ; AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ PRÉSENTÉE SUR LE TRAITEMENT ACCORDÉ À CES RENSEIGNEMENTS PAR LE CENTRE, SUR LA GESTION DOCUMENTAIRE OU SUR LES MESURES MISES EN PLACE AFIN D'ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE CES RENSEIGNEMENTS.

DÉCISION

Les documents sont détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. Les états financiers sont essentiellement de nature financière et ont été fournis par le tiers à l'organisme. Les deux premières conditions prévues à l'article 23 sont donc remplies. Les états financiers peuvent constituer des renseignements de nature confidentielle. Toutefois, le tiers devait aussi démontrer qu'il traite habituellement ces renseignements de manière confidentielle, et ce, au-delà de la simple perception personnelle de son dirigeant. La convention conclue avec l'organisme ne prévoit pas de clause de confidentialité. Un passage dans les états financiers indique qu'ils sont destinés à n'être utilisés que par les administrateurs du tiers et l'organisme. Or, cette mise en garde est faite par le vérificateur, une personne externe au tiers. De plus, elle vise à mettre en garde tout utilisateur ultérieur des limites des constats faits dans le document et de la vérification effectuée, ceux-ci ayant été réalisés uniquement dans le but de respecter la convention d'exploitation conclue entre le tiers et l'organisme et selon les exigences de l'organisme. Aucune preuve sur le traitement accordé à ces

SUITE À LA PAGE 50

2016-10 (suite)

renseignements par le tiers, sur la gestion documentaire ou sur les mesures mises en place afin d'assurer la confidentialité de ces renseignements n'a été présentée. Le président du tiers a affirmé que les documents en litige sont confidentiels et que seuls les administrateurs et l'organisme ont accès à ces rapports. Or, des extraits des états financiers sont distribués aux membres du centre. La preuve n'indique pas que des instructions soient données aux membres afin de limiter la diffusion des documents qui leur sont remis. Les états financiers sont donc accessibles. Toutefois,

les noms et les salaires des employés sont des renseignements personnels et confidentiels en application des articles 53 et 54 de la loi sur l'accès et doivent être masqués. Par contre, le nom des administrateurs revêt un caractère public.

L.T. c. Société d'habitation du Québec, 2015 QCCA 308, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007336, 21 décembre 2015, SOQUIJ AZ-51247042, 2016EXP-456 (13 pages).

PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION (ET MODALITÉS D'EXERCICE)

2016-11

SECTEUR PUBLIC — demande relevant d'un autre organisme — ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — demande d'accès adressée au ministère des Transports relativement à un projet de mine — échanges entre divers organismes en vue de mener à bien des travaux confiés à l'un d'eux — compétence — expertise et soutien.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée au ministère des Transports (l'organisme) afin d'avoir accès à des courriels et à de la correspondance visant un projet de mine. L'organisme a rejeté sa demande. Il a notamment fait valoir que certains documents relevaient de la compétence d'autres organismes publics et, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, il a dirigé la demanderesse vers le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que vers le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

DÉCISION

Les divers organismes qui forment l'appareil gouvernemental sont appelés à échanger entre eux et à détenir parallèlement des informations en vue de mener à bien les missions qui leur sont individuellement confiées. Toutefois, à l'occasion d'une demande d'accès, le responsable de l'accès doit s'assurer qu'il n'exerce pas,

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ÉTAIT BIEN FONDÉ À INVITER LA DEMANDERESSE À TRANSMETTRE SA DEMANDE D'ACCÈS À DES DOCUMENTS VISANT UN PROJET DE MINE AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES AINSI QU'AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT ; LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS N'A JOUÉ QU'UN RÔLE DE SOUTIEN EN METTANT SON EXPERTISE À LEUR PROFIT.

SUITE À LA PAGE 51

2016-11 (suite)

à l'égard de documents relevant de l'autorité d'un autre organisme, des droits qui, normalement, reviendraient à ce dernier. En l'espèce, plusieurs documents contiennent des informations qui s'arriment à la compétence propre d'autres organismes publics. Pour certains, il s'agit de réponses exprimées par l'organisme en réaction à des questionnements du BAPE. Les réponses ont été fournies par l'organisme en raison de son expertise quant aux sujets abordés en vue de soutenir le BAPE dans ses travaux et de lui permettre de déposer son rapport. Bien que l'organisme soit compétent pour donner des réponses aux questionnements du BAPE, cette compétence doit se comprendre dans le sens d'expertise. Toutefois, c'est à l'intérieur de sa juridiction propre de commission d'enquête, donc de sa compétence, que le BAPE reçoit les explications et les réponses de l'organisme. C'est à partir de cette relation de soutien à ce dernier que l'on peut conclure que la demande présentée visant certains documents délivrés par l'organisme au profit du BAPE se trouvait couverte par la compétence du BAPE. D'autres documents ont été produits par l'organisme dans le but d'assister le MDDELCC alors qu'il examine le projet du

promoteur sous l'angle des enjeux environnementaux. Dans la présente affaire, il ne fait aucun doute que l'analyse environnementale d'un projet relève de la juridiction du MDDELCC, donc de sa compétence, et que les documents produits par l'organisme visaient à assister le MDDELCC dans l'essence même de ses responsabilités. Dans ces circonstances, l'organisme a correctement appliqué l'article 48 en invitant la demanderesse à présenter sa demande d'accès au BAPE et au MDDELCC. Par ailleurs, certains des documents en litige ont été produits par d'autres organismes publics, à savoir le MDDELCC et le BAPE. Il leur revient de décider de leur accessibilité ou de leur confidentialité conformément à la loi. Enfin, certains documents doivent être transmis à la demanderesse, conformément à des discussions tenues lors de l'audience.

L.G. c. Québec (Ministère des Transports), 2015 QCCA 311, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1010389, 17 décembre 2015, SOQUIJ AZ-51247050, 2016EXP-457 (15 pages).

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

2016-12

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — municipalité — accès à divers documents relatifs à l'utilisation d'un stationnement — renseignement personnel — caractère public du renseignement — contrat de services entre la municipalité et les citoyens quant au processus de délivrance de droits d'usage et de gestion des places de stationnement — divulgation des noms de personnes morales.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Une municipalité (l'organisme) gère un stationnement situé sur son territoire. Le demandeur a déposé une demande d'accès réclamant divers documents relatifs à l'utilisation du stationnement. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant la protection des renseignements personnels prévue aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le requérant fait valoir que, en vertu de l'article 57 paragraphe 3 de la loi sur l'accès, les renseignements personnels visés se rattachent à un contrat de service public et que, de ce fait, ils sont publics.

DÉCISION

L'existence d'un contrat de services entre l'organisme et les citoyens quant au processus de délivrance de droits d'usage et de gestion des places de stationnement n'a pas été démontrée. L'organisme délivre, au bénéfice de citoyens, des permis auxquels sont associées des vignettes. Ces permis procurent à des résidents de certaines localités des privilèges de stationnement, par exemple l'accès exclusif à des lieux définis ou encore des périodes de stationnement étendues par rapport à celles offertes aux gens ne détenant pas ces permis. Les permis ne sont pas accessibles au

SUITE À LA PAGE 52

2016-12 (suite)

LE DEMANDEUR A DÉPOSÉ UNE DEMANDE D'ACCÈS RÉCLAMANT DIVERS DOCUMENTS RELATIFS À L'UTILISATION D'UN STATIONNEMENT GÉRÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ ; L'EXISTENCE D'UN CONTRAT DE SERVICES ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LES CITOYENS N'A PAS ÉTÉ DÉMONTRÉE, DE SORTE QUE LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONTENUS DANS LES DOCUMENTS RÉCLAMÉS N'ONT PAS UN CARACTÈRE PUBLIC.

grand public. Ils sont délivrés selon certains critères. Le lieu de résidence des personnes sollicitant le permis est notamment pris en considération. Par ce filtre, l'or-

ganisme veut offrir aux citoyens d'une localité des privilèges permettant des possibilités de stationnement accrues à proximité de leur domicile. Compte tenu de ces paramètres et du fait que l'article 57 doit recevoir une interprétation restrictive puisqu'il s'agit d'une exception qui vise la communication de renseignements personnels plutôt que leur protection, le permis de stationnement délivré par l'organisme ne correspond pas à un contrat de services. Par ailleurs, divers documents doivent être communiqués, moyennant le caviardage, entre autres choses, des noms, prénoms et adresses des personnes qui y sont mentionnées. Toutefois, la protection des renseignements personnels n'existe qu'au bénéfice des personnes physiques. Les noms des personnes morales doivent donc être transmis. L'argument de l'organisme faisant valoir des possibilités de représailles du demandeur à l'égard des biens de la personne morale ou de ses représentants en cas de divulgation des renseignements ne présente aucune assise juridique.

Instance précédente

A.T. c. Québec (Ville de), 2015 QCCA 300, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008734, 8 décembre 2015, SOQUIJ AZ-51242989, 2016EXP-381 (19 pages).

2016-13

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — centre hospitalier — nombre d'accouchements effectués par un médecin — renseignement confidentiel — caractère public du renseignement — Code des professions — renseignement non inscrit au tableau d'un ordre professionnel — absence de contrat de services entre le médecin et l'organisme.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Les demanderesse se sont adressés au Centre hospitalier universitaire de Québec (l'organisme) afin d'avoir accès au nombre d'accouchements effectués par un médecin à certaines dates. L'organisme a rejeté sa demande.

DÉCISION

Les renseignements demandés dévoilent un nombre d'accouchements accomplis dans les établissements de l'organisme pendant des périodes données. Cette information se rattache à une personne physique, un médecin accoucheur, qui, lui, se distingue d'un ensemble d'individus puisqu'il est identifié par son nom. Ces éléments

UN CENTRE HOSPITALIER N'A PAS À DIVULGUER LE NOMBRE D'ACCOUCHEMENTS EFFECTUÉS PAR UN MÉDECIN À CERTAINES DATES ; IL S'AGIT D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL QUI N'A PAS UN CARACTÈRE PUBLIC.

rèvent de façon indirecte la charge de travail d'une personne ainsi que les moments de ses présences dans les établissements de l'organisme. Il s'agit de rensei-

SUITE À LA PAGE 53

2016-13 (suite)

gnements personnels qui visent le médecin et qui permettent de l'identifier. Il y a lieu de déterminer si ces renseignements personnels relèvent du domaine public. L'article 108.8 du *Code des professions* prévoit le caractère public de renseignements précis, notamment le nom d'une personne qui a demandé à être inscrite au tableau d'un ordre professionnel. Toutefois, le caractère public du nom de cette personne ne rend pas pour autant publiques les informations qui peuvent y être associées alors qu'elles ne sont pas elles-mêmes consignées au tableau d'un ordre. Par ailleurs, l'article 57 paragraphe 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certains renseignements personnels ont un caractère public, soit « un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public,

ainsi que les conditions de ce contrat ». L'article 2098 du *Code civil du Québec* définit le contrat de services. En l'espèce, la preuve ne démontre pas un tel contrat entre le médecin et l'organisme. Le médecin poursuit ses activités au sein de l'organisme sur la base d'un privilège de pratique délivré suivant la recommandation d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Il ne s'agit pas d'un lien administratif entre le médecin et l'organisme. De plus, l'obligation de l'organisme de rémunérer le médecin pour ses services n'a pas été établie.

Suivi : Appel, 2016-02-05 (C.Q.), 200-80-007701-160.

A.L. c. CHU de Québec, 2015 QCCAI 309 *, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1009923, 28 décembre 2015, SOQUIJ AZ-51247048, 2016EXP-531 (12 pages).

RECOURS

2016-14

SECTEUR PUBLIC — appel — accès à des rapports d'experts — rapports préparés dans le contexte d'un autre litige — Commission d'accès à l'information — décision — secret professionnel — avocat — erreur de droit — privilège relatif au litige.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Accueilli.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a refusé à l'appelant l'accès à des rapports relatifs à la contamination de lagunes. La CAI a rejeté la demande de révision de l'appelant au motif que ces rapports sont protégés par le

secret professionnel de l'avocat en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

DÉCISION

La norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte puisque la CAI ne détient pas une compétence spécialisée pour se prononcer sur le secret professionnel. Quant au fond, les documents visés par la demande d'accès de l'appelant ne sont pas les échanges entre le Ministère et son avocat mais bien des rapports préparés par des tiers pour le Ministère. Ce sont ces rapports que la CAI a, à tort, considérés comme protégés par le secret professionnel de l'avocat. La relation professionnelle d'aide et de conseils qui est en cause est celle entre le Ministère et les auteurs des rapports. Or, on ne sait pas si les auteurs de ces rapports sont tenus par la loi à des obligations de confidentialité à l'égard du Ministère. Le privilège qui est ici en cause n'est pas le privilège relatif au secret professionnel, mais plutôt celui relatif au litige. Ce dernier peut s'étendre à la protection de documents préparés

LA CAI A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT EN CONSIDÉRANT QUE DES RAPPORTS D'EXPERTS BÉNÉFICIAIENT DE LA PROTECTION LIÉE AU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT ALORS QUE LE PRIVILÈGE EN CAUSE ÉTAIT PLUTÔT CELUI RELATIF AU LITIGE.

SUITE À LA PAGE 54

2016-14 (suite)

par des tiers et destinés à l'avocat dans le contexte d'un litige. Le secret professionnel n'existe que dans le cas des informations échangées par un professionnel qui est légalement tenu au secret, tandis que les informations visées par le privilège du litige peuvent provenir de personnes qui ne sont pas légalement tenues au secret. De plus, les informations bénéficiant de la protection relative aux litiges doivent nécessairement être préparées dans le contexte d'un litige actuel ou à venir. Cette constatation emporte un corollaire, à savoir que, lorsque le litige est terminé, les informations en cause ne bénéficient plus de ce privilège. Les rapports dont l'appelant demande la divulgation ont été préparés à la demande de l'avocat du Ministère pour être utilisés dans le contexte d'un autre litige et on ne sait pas si celui-ci existe toujours. La méprise de la CAI quant à l'application de la protection liée au secret professionnel constitue une erreur de droit déterminante qui fonde à intervenir. Puisqu'elle ne s'est pas prononcée

sur des questions importantes qu'elle avait pour mission de trancher et qui nécessitent une preuve, il y a lieu de lui renvoyer le dossier afin qu'elle se penche *de novo* sur la demande de l'appelant.

Instance précédente : M^e Alain Morissette, commissaire, C.A.I., 08 08 22, 2013-07-19, 2013 QCCAI 199, SOQUIJ AZ-50993437.

Réf. ant. : (C.A.I., 2013-07-19), 2013 QCCAI 199, SOQUIJ AZ-50993437, 2013EXP-2791.

Green c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs), 2016 QCCQ 456, juge Marie Michelle Lavigne, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-026433-137, 28 janvier 2016, SOQUIJ AZ-51253250, 2016EXP-755, J.E. 2016-381 (10 pages).

2016-15

SECTEUR PUBLIC — appel — document déposé sous pli confidentiel contenant par erreur des renseignements qui ne devaient pas être divulgués — Commission d'accès à l'information — ordonnance de divulgation — requête en rectification — rejet — droit d'être entendu.

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC A ALLÉGUÉ QUE LA CAI, EN REJETANT SA REQUÊTE EN RECTIFICATION, L'A EMPÊCHÉ DE SE FAIRE ENTENDRE SUR LE STATUT DES RENSEIGNEMENTS QU'IL AVAIT TRANSMIS PAR ERREUR; SON APPEL DE CETTE DÉCISION DE LA CAI EST REJETÉ.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejeté.

La CAI a rendu une décision ordonnant au ministère des Transports du Québec (MTQ) de communiquer à l'intimé des documents contenant notamment les coûts estimés de contrats. Le MTQ a présenté une requête en rectification de cette décision. Il a expliqué que les coûts estimés des contrats n'étaient pas des renseignements

recherchés par l'intimé et que la CAI avait ainsi accordé plus qu'il n'était demandé dans ses conclusions. La CAI a rejeté cette requête. Le MTQ, par l'entremise de la procureure générale du Québec, interjette appel de cette décision en expliquant que ce n'est qu'à la lecture de la première décision de la CAI qu'il a constaté que le document qu'il avait déposé sous pli confidentiel contenait par inadvertance une section « Coût estimé du contrat ». Il prétend que la décision de la CAI l'empêche de se faire entendre sur le fait que ces renseignements puissent être ou non visés par la demande d'accès et sur le caractère confidentiel de ces renseignements.

DÉCISION

L'admission du MTQ de son erreur n'a jamais été divulguée à la CAI, ni lors de la demande principale ni lors de la requête en rectification. Ce n'est que dans son avis d'appel que, pour la première fois, il a fait valoir la divulgation, par inadvertance, de la section « Coût estimé du contrat ». En conséquence, compte tenu des éléments factuels que détenait la CAI au moment de rendre sa décision portant sur la demande de rectification, cette

SUITE À LA PAGE 55

2016-15 (suite)

décision n'était pas déraisonnable. Le MTQ soutient que c'est la norme de contrôle de la décision correcte qui s'applique en l'espèce puisqu'il y est question de la règle fondamentale *audi alteram partem*. Or, cette règle s'applique lorsqu'une partie n'a pas eu la possibilité de se faire entendre. Dans le présent dossier, le MTQ était présent devant la CAI lors des deux audiences. Il s'est privé lui-même de son droit de présenter toute la preuve appropriée ainsi que l'ensemble de ses arguments à l'occasion de la deuxième audience. Une partie présente à un procès ne peut invoquer sa propre erreur au soutien du non-respect d'une règle de justice naturelle. C'est donc la norme de contrôle de la décision raisonnable qui s'applique en l'espèce. La CAI a conclu que les informations contenues à la section « Coût estimé du contrat » représentent des renseignements reliés aux contrats visés par la demande d'accès puisqu'ils sont de même nature que ceux demandés par l'intimé. Cette décision n'est pas déraisonnable et l'appel doit être rejeté. Par ailleurs, si toute l'information pertinente et nécessaire à la prise de décision de la CAI sur la requête en rectification avait été transmise et dévoilée en temps utile, la CAI aurait pu rendre une autre décision. Cependant, l'erreur d'un procureur n'est pas fatale à l'exercice des droits d'une partie. Dans le dossier à l'étude, il n'y a donc pas lieu de sanctionner

les agissements des procureurs du MTQ, d'autant moins que le caractère confidentiel des informations en jeu relève d'une question d'ordre public. C'est la CAI qui doit déterminer, à la lumière de toutes les informations pertinentes, si l'erreur des représentants du MTQ nécessite de rectifier ou autrement rétracter sa décision. Le dossier lui est donc renvoyé. En conséquence, les droits et les recours du MTQ sont réservés afin de présenter à la CAI une nouvelle requête pour obtenir la rectification, la rétractation ou toute autre modification de sa décision, et ce, pour une période de 30 jours à compter de la date du présent jugement.

Instance précédente : M^e Teresa Carluccio, commissaire, C.A.I., 100124, 2014-09-04, 2014 QCCA 193, SOQUIJ AZ-51109566.

Réf. ant. : (C.A.I., 2014-05-26), 2014 QCCA 109, SOQUIJ AZ-51080088, 2014EXP-2152; (C.A.I., 2014-09-04), 2014 QCCA 193, SOQUIJ AZ-51109566.

Québec (Procureure générale) c. Tremblay, 2016 QCCQ 167, juge Jean Faullem, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-029350-148, 21 janvier 2016, SOQUIJ AZ-51247993, 2016EXP-612, J.E. 2016-302 (14 pages).

2016-16

SECTEUR PUBLIC — municipalité — autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès — demande abusive — traitement susceptible de nuire aux activités de l'organisme — nombre indéterminé de documents — temps de traitement approximatif — contravention à l'obligation de l'organisme de classer les documents et d'établir une liste de classement — imprécisions — devoir d'assistance.

LA REQUÊTE D'UN ORGANISME VISANT L'AUTORISATION DE NE PAS TENIR COMPTE DE DEMANDES D'ACCÈS EST REJETÉE ; ENTRE AUTRES CHOSES, LE CLASSEMENT DÉFICIENT DES DOCUMENTS ENTRAÎNE UNE CONTRE-PERFORMANCE DANS LES DÉLAIS DE RECHERCHES ALORS QUE L'OBLIGATION DE L'ORGANISME

DE CLASSER LES DOCUMENTS ET D'ÉTABLIR UNE LISTE DE CLASSEMENT EST PRÉVUE À L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Requête visant l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes d'accès en application de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Rejetée.

SUITE À LA PAGE 56

2016-16 (suite)

Une municipalité (l'organisme) demande l'autorisation de ne pas tenir compte de quatre demandes d'accès présentées par le demandeur aux motifs qu'elles sont abusives et que leur traitement est susceptible de nuire à ses activités. Le demandeur prétend que l'organisme est forclo de présenter cette requête puisqu'il a fourni une réponse aux demandes.

DÉCISION

Les réponses données par l'organisme aux demandes du demandeur s'inscrivent dans le contexte du processus d'accès, lequel est différent du recours particulier de la requête pour autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès. L'organisme n'est donc pas forclo de présenter cette requête. Quant au fond, le nombre de documents visés par une ou des demandes constitue l'un des critères à apprécier en vue de décider de son caractère abusif. Ainsi, ce n'est pas tant le nombre de demandes que le nombre de documents visés par les demandes qui doit être examiné. En l'espèce, la formulation des demandes ne permet pas d'évaluer avec précision le nombre de documents réclamés. C'est l'organisme qui, à titre de détenteur de documents, est à même de déterminer et de quantifier avec précision les documents se rattachant réellement aux demandes. Or, il n'a pas exposé le nombre de documents effectivement visés par les demandes. Le caractère abusif peut également être évalué sous l'angle de la complexité du traitement à apporter aux demandes d'accès. Dans le présent cas, la charge de travail associée au traitement est évaluée à un mois et demi d'efforts. Cependant, cette estimation présente peu de fiabilité. Il s'agit d'une approximation qui n'éclaire d'aucune façon sur les méthodes de repérage ni sur le

temps associé à la recherche des documents, à leur analyse au sens de la loi, aux copies et au caviardage. Cette approximation est d'autant plus inexacte qu'elle tient compte de réalités qui faussent les paramètres mêmes des recherches. En effet, le classement déficient des documents entraîne nécessairement une contre-performance dans les délais de recherche. Or, l'obligation de l'organisme de classer les documents et d'établir une liste de classement est prévue à l'article 16 de la loi sur l'accès. En outre, des demandes imprécises entraînent des spectres plus larges de recherches, qui peuvent non seulement alourdir les recherches mais mener à des documents non désirés. Si l'organisme estime que des demandes méritent des précisions, il lui revient l'obligation d'assister le demandeur afin d'établir les documents susceptibles de contenir les renseignements recherchés. Cette obligation est prévue à l'article 42 de la loi. En outre, des demandes ne sont pas visées par la loi puisqu'il s'agit de simples demandes d'information ou de demandes visant des documents qui ne sont pas détenus par l'organisme. Dans ces circonstances, le caractère abusif des demandes d'accès en raison de leur nombre n'a pas été démontré. Enfin, compte tenu des carences déjà énumérées — délai approximatif de traitement, classement déficient des documents et traitement de demandes imprécises ou de demandes non visées par la loi —, on ne peut conclure que le traitement des demandes est susceptible de nuire aux activités de l'organisme.

S.C. c. Shannon (Municipalité de), 2015 QCCA 249, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008667 et autres, 23 novembre 2015, SOQUIJ AZ-51238294, 2016EXP-182 (22 pages).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

COORDINATION

M^e Sophie LaBelle-Jackson, Retraite Québec

COLLABORATION

M^e Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M^e Catherine Cloutier, Stein Monast avocats

M^e Hélène David, SOQUIJ

M^e Karl Delwaide, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M^e Michel W. Drapeau, Cabinet juridique Michel Drapeau

M. Antoine Guilmain, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M. Antoine Guilmain, Fasken Martineau DuMoulin avocats

M^e Sophie LaBelle-Jackson, Journées professionnelles en AIPRP

M^{me} Estelle Mongbé, ENAP

M^e Marc-Aurèle Racicot, Chambre de la sécurité financière

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique

M^e Lucie Allard

CONCEPTION

Safran communication + design

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

C.P. 47065

Québec (Québec) G1S 4X1

Tél. : (418) 624-9285

Fax : (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca